Date de dépôt : 24 avril 2017

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Jocelyne Haller, Lydia Schneider Hausser, Frédérique Perler, Pierre Vanek, Roger Deneys, Lisa Mazzone, Rémy Pagani, Olivier Baud, Salima Moyard, Jean-Charles Rielle, Christian Frey, Cyril Mizrahi en matière de chômage et d'emploi

Rapport de majorité de M. Jacques Béné (page 1) Rapport de première minorité de M. Roger Deneys (page 69) Rapport de seconde minorité de M^{me} Jocelyne Haller (page 72)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jacques Béné

Mesdames et Messieurs les députés,

La commission de l'économie s'est réunie à 3 reprises soit les 24 août, 7 et 28 septembre 2015 pour traiter de ce projet de loi sous la présidence de M. Patrick Lussi.

La commission a pu bénéficier de la présence de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat, DEAS, de M. Bernard Matthey, secrétaire général, DEAS, de M^{me} Laurence Crastan Evrard, responsable du service juridique, OCE/DEAS et de M^{me} Gisèle Matthey, Secrétaire générale adjointe, DEAS.

Les procès-verbaux ont été tenus avec précision par M^{me} Noémie Pauli.

Qu'ils soient tous remerciés de leur contribution aux travaux de la commission

PL 11501-A 2/81

Audition de M^{mes} Jocelyne Haller et Lydia Schneider Hausser, auteures

M^{me} Haller précise que ce projet est issu d'une réflexion menée conjointement par les partis de l'Alternative et de la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS). Le PL 11501 émane du bilan de la politique actuelle de gestion du chômage et des mesures liées à l'insertion professionnelle des chômeurs en fin de droits. Il est axé essentiellement sur la volonté de préserver l'emploi, de veiller à son développement et d'assurer un traitement de qualité et de suivi des chômeurs en fin de droits. La loi en matière de chômage (LMC) traite de dispositions sur l'application de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI), qui restent inchangées. Ce projet de loi repose sur un changement de paradigme. Il est apparu que l'autosatisfaction régulièrement manifestée à l'égard de la politique de gestion du chômage et de son traitement, de même que l'absence d'évaluation objective ont laissé installer le sentiment que le domaine du chômage fonctionnait bien. Or, selon les observations des gens du terrain et du syndicat, la réalité est loin de ce constat. Le chômage continue à augmenter, l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi reste problématique et cette situation génère un effet pervers et des distorsions inacceptables du type relégation dans la précarité de toute une série de chômeurs en fin de droits, développement dans une forme de sous-enchère salariale et de sous-statut du travail qui n'est favorable ni à la situation économique du canton, ni à celle des demandeurs d'emploi. Il s'agit d'un projet particulièrement ambitieux. Cette perception est alimentée par une et d'évaluations, notamment éléments série EVALUANDA mais aussi celui de la Cour des comptes, qui ont accrédité la nécessité d'opérer un changement radical en matière de mesures en faveur des demandeurs d'emplois. Il est important d'inscrire la lutte contre le chômage dans une perspective de création d'emplois, c'est pourquoi ce projet de loi propose un programme cantonal de création d'emplois. Il se pose ensuite la question du suivi des chômeurs. Le programme cantonal d'insertion professionnelle (PCIP) repose sur la volonté d'assurer un suivi personnalisé à adapter au profil et aux besoins des chômeurs en tenant compte de la réalité économique du canton. Il vise par le biais de la formation à développer une adéquation entre l'offre et la demande. Le but est de faire du chômeur un acteur de ce projet de réinsertion et non pas un sujet assigné à certaines mesures sur lesquelles il ne peut pas se prononcer et dont l'opportunité n'est pas vérifiée. Le chômeur peut discuter avec son conseiller d'emploi et déterminer quelle mesure est la plus appropriée. Un autre élément de ce projet de loi est la volonté d'assurer un suivi personnalisé pour tous les demandeurs d'emploi. L'un des éléments fâcheux lors de la révision de la loi

sur l'aide sociale individuelle (LIASI) a été que les chômeurs en fin de droits soient relégués à l'aide sociale et disparaissent du champ de compétence de l'office cantonal de l'emploi (OCE), c'est pourquoi ce projet de loi vise à inclure l'ensemble des demandeurs d'emploi. La question de la compensation financière doit être prise en compte. Enfin, la discussion est également ouverte sur la question du permis G. Il ne s'agit pas d'une compétence cantonale, mais il semble important que la réflexion soit menée.

Mme Schneider Hausser remarque que dans notre monde, le travail est très valorisé par rapport à l'aide sociale. Il semble important d'agir sur le domaine de l'emploi, du travail et de l'adaptation entre l'offre et la demande. Au lieu d'attendre que l'économie privée uniquement puisse octrover des postes, l'idée est de créer des emplois plutôt que « des assistés ». Pour ce faire, le programme de création d'emploi aurait pour but de créer des emplois dans des institutions privées et des associations à but non lucratif ayant des intérêts collectifs et publics. Les conditions d'engagement seraient les règles CCT ou CTT des branches ou de l'usage professionnel de la branche. La base du salaire est 2/3 du salaire médian genevois, soit environ 5'006 CHF pour un 100%. Elle souligne le côté finance et le côté mécanisme et fondement de ce projet de loi. Ces créations d'emplois seraient non concurrentielles par rapport aux entreprises commerciales genevoises. Il existerait une convention entre l'Etat et l'entité concernée. Ces conventions seraient reconduites d'année en année et au bout de quatre ans aurait lieu une évaluation des emplois créés. Soit on estime que ces emplois sont indispensables et doivent être pérennisés sur le long terme dans une convention, soit on peut les reconduire. Elle prend l'exemple du service de « mary poppins » qui supplée un nombre de crèches et répond à un réel besoin. Les personnes occupées ont un statut d'emploi de solidarité (EdS). La création de ces emplois permet d'être un incubateur de nouvelles branches de services à la population (rien n'empêche de les pérenniser ensuite à titre d'association privée). L'idée est de créer des emplois plutôt que de continuer à attendre que les gens se trouvent au plus bas de l'échelle sociale. Cela entraînerait un réel changement positif de vie. Il faut valoriser le travail non intellectuel perçu comme un substitut de l'aide sociale.

M^{me} Haller explique que le PCIP repose sur le présupposé que l'insertion est une compétence de l'OCE et non de l'Hospice général. Il faut recentrer l'entier des compétences en matière de réinsertion, d'évaluation, de bilan et de suivi des mesures à l'OCE et non pas à l'Hospice général, qui est un partenaire de l'insertion professionnelle, sans en être l'acteur premier. Ces mesures seraient moins onéreuses si elles étaient développées à l'interne de l'OCE. Cet élément organise la répartition des charges et des compétences.

PL 11501-A 4/81

Le PCIP vise à intensifier le suivi des demandeurs d'emploi. Il serait ouvert à toute personne et non pas seulement aux chômeurs indemnisés. Ce plan d'accompagnement repose sur des mesures personnalisées et établies d'entente avec le demandeur d'emploi. Il permet de vérifier que les mesures octroyées sont véritablement en adéquation avec les besoins des personnes. Il faut aller dans le sens de la formation. Un premier diagnostic sera effectué le premier mois, un programme personnalisé dans les trois mois et ensuite un suivi régulier aura lieu tous les six mois pour évaluer la pertinence des mesures et la progression de la personne en processus de réinsertion. L'un des éléments important de ce projet de loi consiste à pouvoir bénéficier d'un droit de recours. Aujourd'hui, un certain nombre de mesures sont octrovées sans qu'il soit possible de discuter de leur pertinence. Le programme personnalisé comprend une compensation financière qui vise à réintroduire un revenu minimum garanti pour les demandeurs d'emploi. Ceci pourrait constituer aujourd'hui une augmentation du coût, mais qui est un investissement sur lequel un retour est attendu à brève ou movenne échéance. Il existe un programme particulier pour les personnes de plus de 30 ans sans formation professionnelle présentant deux ans d'activité professionnelle pour leur permettre d'accéder à une formation en bénéficiant de revenus suffisants pour assurer leurs besoins de vie.

M^{me} Schneider Hausser ajoute que la mesure phare est celle de formation. L'idée est de pouvoir arriver soit à une validation d'acquis, soit à une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP). Un programme est fait pour les jeunes actuellement par l'OCE. L'une des autres mesures de formation concerne les stages de qualification pour les personnes qui n'arrivent pas ou ne désirent pas entrer dans une formation. Il serait limité à un maximum de deux ans. Il existerait aussi des mesures spécifiques du travail pour des personnes ayant besoin de recommencer à travailler après une longue période. Les mesures de soutien à la réinsertion professionnelle sont fortes dans ce projet de loi. Le coût de ce projet de loi est estimé à 200 ou 250 millions de francs. Actuellement, le chômage fonctionne mal et beaucoup de personnes se retrouvent à l'aide sociale, ce qui coûte aussi. Un transfert de charge financière se ferait sur le coût de ce projet de loi. À terme, ce serait un investissement par rapport à une population de plus en plus marginalisée. Le programme cantonal de création de l'emploi est estimé à 100 millions de francs si le nombre de demandeurs d'emploi est supérieur à 10% de la population genevoise. Le PCIP est estimé à 20 millions de francs.

M^{me} Haller remarque que la couverture perte de gain en cas de maladie est calée sur le nombre d'indemnités auxquelles les personnes ont droit, c'est-à-dire que les personnes qui ne peuvent bénéficier que de 90 indemnités

n'auront une couverture d'assurance perte de gain que pour 90 jours indemnisés, ce qui n'est à ses yeux pas correct. Le critère devrait être celui de la durée nécessaire à son rétablissement. Ce projet de loi instaure une instance de médiation pour faire entendre la voie des demandeurs d'emploi et rechercher prioritairement une solution à l'amiable en cas de litige sur l'exécution des mesures et leur suivi. Le PCIP indique que la sanction en cas de non-respect serait l'annulation du contrat ou la suspension des prestations jusqu'à trois mois en cas de manquement. Des mesures transitoires sont prévues. Les entreprises partenaires EdS devraient renégocier une convention pour entrer dans le programme de création d'emplois et les personnes employées en EdS se verraient proposer un emploi dans le cadre de ce programme ou une mesure de formation. L'objectif est de favoriser au maximum à la fois l'orientation professionnelle par le biais de formations diverses, mais aussi de permettre aux personnes de sortir de ces «sousstatuts». Les mesures actives depuis 1990 ont généré des effets pervers qu'il faut combattre en transformant le sous-emploi en véritable emploi. Ce projet de loi pose une critique sévère qui est largement partagée. Il donne des indications claires sur la direction que pourrait prendre ce Parlement. Les mesures de remédiation pourraient peut-être éviter des frais plus importants encore et seraient surtout à même d'assurer une certaine cohésion sociale.

Un député (MCG) demande quel est le taux de demandeurs d'emploi à Genève.

M. Poggia répond que le taux de chômage est d'environ de 5,5%. Les chômeurs sont environ 12'000 et les demandeurs d'emploi 15'000, soit en dessous de la barre du 10%.

Un député (MCG) remarque que les sommes correspondent à celles versées chaque année pour le CEVA. Il trouve ce projet de loi excessif face aux finances de l'Etat et demande si les auteurs ne craignent pas d'arriver à un déséquilibre. Le PCIP s'inquiète des permis G. L'important n'est pas le lieu de résidence, mais le lieu de travail (égalité de traitement). Il doute que Genève réussisse à résoudre le problème du chômage en France.

M^{me} Schneider Hausser répond qu'il faut voir le dispositif prévu par le projet de loi comme un investissement et non pas comme une charge de fonctionnement.

M^{me} Haller souhaiterait recenser toutes les sommes aujourd'hui affectées à la réinsertion professionnelle (Hospice général, OCE, fonds attribués à tous les organismes ainsi que frais de fonctionnement et coût des prestations facturées à l'Etat). Au moment de la disparition des emplois temporaires cantonaux (ETC), le budget affecté aux mesures était de 90 millions de

PL 11501-A 6/81

francs. Il s'est aujourd'hui réduit de moitié et une partie de ces fonds était sous-utilisée. Elle n'est pas certaine d'être très loin du budget prévu par le PL 11501 s'il est tenu compte de toutes les sommes actuellement affectées à la réinsertion professionnelle. Les permis G contribuent largement à la richesse de ce canton, ce à hauteur de 467 millions de francs en 2013 (déduction faite des impôts rétrocédés) et à hauteur de 57 millions en 2012 à l'assurance-chômage sans pouvoir avoir accès aux prestations. Elle se réfère ensuite à l'art. 11 al. 3 du PL 11501. Le canton de Genève est une région.

M. Poggia remarque que la création d'emploi repose sur le syllogisme suivant : créons un travail, le chômeur ne le sera plus. Le salaire de 5'006 francs par mois attirera dans le système l'ensemble des personnes pour lesquelles il est inférieur. Ces emplois ne créeront pas un tournus dans l'insertion des chômeurs. Les personnes seront installées dans ceux-ci ; les emplois n'ouvriront plus de place à personne une fois qu'ils seront complets. Les Suisses domiciliés en France ne bénéficient pas du chômage à Genève. Avec ce projet de loi, cela ne changerait pas et créerait une inégalité de traitement entre les Suisses et les Européens domiciliés en France.

Un député (PLR) salue le travail pour rédiger un tel projet de loi, qui lui semble cependant décalé de la réalité. Les deux tiers du salaire médian privé équivalent à 5'006 CHF par mois et 6'222 CHF par mois dans la fonction publique. Or, les salaires sont plus bas. Il s'interroge sur une éventuelle audition des caisses de compensation au sujet de la perception, du fonds en faveur de la formation professionnelle (FFPC) ainsi que des associations professionnelles.

M^{me} Haller répond que ce projet de loi est ambitieux, mais a la volonté de réparer toute une série de défauts constatés dans le traitement du chômage à Genève et notamment dans le suivi des demandeurs d'emploi. Certaines formulations sont directement de nature à traiter ce dysfonctionnement. Les montants définis sont des maximas. Il était important de définir ce qu'idéalement serait nécessaire. Le Parlement ne peut plus éluder les problèmes de mécanisme d'accompagnement des chômeurs en fin de droits. Elle explique que les gens n'ont fait que tourner dans le système d'insertion. Ce projet de loi vise à créer des emplois afin que les gens sortent définitivement du système. Les emplois à durée indéterminée ont une vocation pérenne. Dans le secteur économique, elle n'est pas pour l'encouragement de la pratique visant à employer une personne d'abord temporairement. D'ailleurs, le fait d'engager d'abord les personnes comme auxiliaire plutôt que comme employé régulier est une manière de prolonger la période d'essai. La question des coûts reste une interrogation, étant donné qu'elle ne les connaît pas exactement. Est-ce que réallouer ces sommes

autrement ne permettrait pas d'atteindre un meilleur résultat ? Il ne s'agit pas d'idéalisme, mais d'une volonté de modifier la situation existante qui n'est pas satisfaisante.

M^{me} Schneider Hausser ajoute que le salaire médian est de 7'042 CHF au niveau du secteur privé et de 8'666 CHF au niveau public. Le salaire médian général de l'économie est de 7'510 CHF.

Un député (S) se réfère au rapport de la Cour des comptes au sujet des chômeurs en fin de droits. Une population de plus en plus jeune et mieux formée est concernée. La Cour des comptes propose de distinguer les emplois de solidarités (EdS) à « long terme », destinés aux personnes ayant de grandes difficultés à se réinsérer dans un autre type d'emploi, des EdS à «court terme», où la formation devrait être valorisée. Si la grille salariale convient pour les EdS à court terme, ce n'est pas le cas pour les EdS à long terme. Il est indispensable de revoir la grille salariale pour ce dernier cas. En quoi le PL 11501 inclut cet état de fait et cette proposition de la Cour des comptes ?

M^{me} Haller répond que son travail a précédé le rapport de la Cour des comptes. Les EdS étaient un des éléments moteurs de la réflexion, notamment sur la nécessité d'envisager une autre mesure. Beaucoup de personnes en EdS sont en mesure de travailler mais ne trouvent pas d'emploi sur le marché primaire du travail. Le programme de création d'emplois devrait prioritairement répondre aux besoins de ces personnes. Pour d'autres personnes, une formation ou un complément sont indispensables pour mieux correspondre aux demandes du marché de l'emploi. Il existe une autre catégorie de personnes, éloignée du marché de l'emploi et pour qui une formation ou un remplacement sur le marché primaire de l'emploi est problématique. Celle-ci nécessite des « mesures spécifiques » de l'emploi, soit un travail organisé autour des caractéristiques de ces personnes. Cette catégorie ne concerne pas la majorité des situations.

Un député (UDC) remarque que le projet de loi prévoit un budget de 100 millions de francs pour prendre en charge les demandeurs d'emploi. Sachant qu'il y a environ 7'000 (ou plus) demandeurs d'emploi et que le traitement est d'environ 5'000 francs par mois, seule une personne sur dix pourrait être prise en charge. Sur quel critère sélectionner ces personnes ?

M^{me} Haller répond que le projet de loi a d'abord pour but le rétablissement d'une série de situations non acceptables. Il donne la priorité aux personnes en EdS et aux demandeurs d'emploi qui doivent se replacer sur le marché sur travail. Dans le cadre des programmes d'accompagnement personnalisé, il serait possible d'évaluer quelles sont les personnes qui

PL 11501-A 8/81

correspondraient au mieux aux postes afin de les adapter aux places disponibles (principe de compétence par rapport aux postes créés). Il y a un élément de complémentarité entre le programme de création d'emploi et celui d'accompagnement pour les chômeurs.

Un député (PLR) remarque que les emplois créés ne doivent pas être en concurrence avec l'économie genevoise et les PME locales, alors qu'ils doivent en même temps remplir les conditions des CCT. Comment pense-telle qu'en appliquant les mêmes CCT que les PME locales ces entreprises ne soient pas en concurrence? La priorité serait donnée aux chômeurs en fin de droits et aux personnes en EdS. Les permis G dans ces cas seraient traités en priorité par rapport aux chômeurs domiciliés à Genève. Elle veut d'une part créer des emplois conformes aux CCT et d'autre part les intégrer dans un système de collaboration. Il paraît difficile de créer d'un côté des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) et de l'autre de faire de la concurrence. En principe, la gauche défend la fonction publique. Or, il y a un mépris et une destruction massive du rôle de l'OCE. Ce projet de loi donne l'impression que ce sont des incompétents et des incapables qui agissent contre les intérêts des chômeurs.

M^{me} Haller répond que défendre les CCT est un objectif important. Il semble reléguer les CCT uniquement dans le marché privé du travail, mais toute une série d'organes dans lesquels par exemple aujourd'hui sont employés les EdS sont au bénéfice d'une CCT, qui devrait s'appliquer à ces personnes, ce qui n'est pas le cas. La référence à la CCT a tout son sens et devrait s'appliquer à tous les demandeurs d'emploi.

Un député (PLR) demande si les emplois créés seraient des postes de fonctionnaires.

M^{me} Haller répond négativement car des associations privées pourraient créer des postes. Concernant la question du permis G, la caractéristique dominante est celle du demandeur d'emploi et non du domicile. Elle souhaite en effet initier cette réflexion par ce projet de loi.

Le député (PLR) résume : elle veut créer une priorité pour les chômeurs en fin de droits, même si ces personnes sont au bénéfice d'un permis G. Ceci l'interpelle.

M^{me} Haller répond avoir expliqué la nécessité d'envisager autrement la manière de considérer ces personnes sur le marché de l'emploi sachant que Genève exporte environ un tiers des marchandises qu'elle produit. Elle demande de replacer l'OCE dans son rôle premier. Les politiques ont affaibli son rôle en déléguant toute une série de compétences à d'autres organismes. L'OCE doit redevenir l'acteur premier de l'insertion à Genève, à la fois en

termes d'accompagnement des demandeurs emploi, mais également sur la surveillance des mesures mises en place et de l'activité des partenaires. Il ne s'agit pas d'une disqualification de l'OCE.

Un député (PLR) demande que ce deviendront les 700 EdS qui devraient être supprimés et remplacés par le système proposé en étant totalement à charge de l'Etat. Aujourd'hui les établissements employant des personnes en EdS participent en partie à leurs charges. Les personnes aux chômages ou à l'aide sociale ont déjà la possibilité d'avoir accès à une formation. Il ne voit pas ce que le PL change. Pour engager des personnes, il faut de la demande. N'ayant pas entendu que les organismes dans le cadre des EdS ont besoin de développer leurs activités, il a le sentiment que des personnes seront mises dans des structures pour « dire » qu'elles ont un emploi. Ceci risque même de démotiver celles qui travaillent (dilution de l'emploi ou employés n'ayant rien à faire car on leur a donné une place de travail, mais pas d'activité).

M^{me} Haller répond que ce projet de loi prévoit la réallocation de fonds déjà existant et rappelle que 80% du salaire des EdS est pris en charge par l'Etat. Les emplois créés dans le cadre du programme de création d'emplois devront être réévalués au bout de quatre ans. Si ceux-ci sont jugés inutiles, ils sortiront de ce programme. Puisqu'il s'agit d'emploi d'utilité publique, ils seraient pérennisés à l'aide du dispositif de subventionnement de l'Etat. Il ne s'agit pas de créer des emplois fictifs. Toute une série de domaines pourrait donner lieu à de la création d'emplois, par exemple les soins aux personnes âgées. Peu de formations sont proposées aux demandeurs d'emploi ou aux chômeurs indemnisés. Il s'agit souvent de formation « de circonstance » (comment trouver son emploi ou rédiger un curriculum vitae). L'objectif est d'augmenter le nombre de personnes accédant à une formation à travers le chômage afin d'opérer un véritable reclassement professionnel des personnes dont le profil ne correspond aujourd'hui plus aux besoins du marché du travail. L'Etat doit avoir un rôle moteur dans la création d'emplois.

Un député (PLR) demande si le projet de loi vise à augmenter la subvention pour tous ces organismes. Il explique qu'il y a plus de demandes que ce qu'il est possible de leur donner. Si on leur donne des moyens, ils trouveront des activités pour ces personnes et auront toujours les mêmes besoins. Cela deviendra des emplois pérennes et il faudra continuer à placer d'autres personnes. Ces frais pour l'Etat ne se résorberont jamais : il ne s'agit pas d'un emploi en tant que tel, mais d'une place de travail financée par l'Etat.

M^{me} Haller répond qu'il estime que tout secteur subventionné est constitué de non-emploi et d'emplois uniquement subventionnés, ce qui n'est pas le cas. Il s'agit de véritables emplois répondant à des besoins. Si les

PL 11501-A 10/81

besoins persistent au bout de quatre ans, il faut pérenniser le poste. Si l'institution engage une personne pour ce poste, cela ne veut pas dire qu'elle créera un autre emploi qui n'est pas nécessaire. Les soins aux personnes âgées ou l'écoconstruction sont des domaines où la demande sera présente.

Un député (PLR) demande ce qui motivera les personnes à rechercher un emploi, étant donné qu'une fois qu'elles seront à l'aide sociale il leur sera trouvé une place de travail mieux payée que ce que gagne une partie de la population.

M^{me} Haller répond que le programme ne concerne pas uniquement les personnes à l'aide sociale, mais également tout chômeur indemnisé. Le but est d'éviter la banalisation des fins de droits de chômage et du recours à l'aide sociale. Pour créer des emplois, il faut réhabiliter ceux qui en étaient et ne le sont plus et investiguer ceux qu'il serait possible de créer. Les chômeurs seraient accompagnés vers l'emploi. Une forme de carence ou d'absence de possibilité de l'OCE de faire son travail a été constatée à de multiples reprises. Le programme cantonal d'insertion professionnelle (PCIP) vise à tout mettre en œuvre le plus tôt possible pour que les chômeurs puissent réintégrer le marché de l'emploi dès le départ.

Un député (PLR) demande s'il est possible d'obliger un chômeur à accepter le poste qui lui est proposé et ne pas payer les indemnités en cas de refus.

M^{me} Haller répond positivement. Ce projet de loi vise à éviter l'arbitraire. En effet, elle a parfois l'impression d'un certain aveuglement dans l'assignation des postes de travail par rapport au profil et aux attentes du chômeur. Si l'offre est pertinente, correspond au profil et au projet élaboré, le demandeur d'emploi devrait l'accepter et s'exposerait à des sanctions en cas de refus

Un député (PLR) se réfère à l'art. 14 al. 3 du PL 11501 concernant les validations d'acquis. Quelles seraient les nouvelles qualifications possibles ? Est-ce le domaine de la santé qui est concerné ?

M^{me} Haller répond que la validation des acquis permet aux personnes ayant une pratique professionnelle mais pas de formation de pouvoir acquérir les compétences nécessaires et la certification correspondante. Il paraît nécessaire d'élargir les possibilités.

Un député (PLR) remarque qu'il s'agirait plutôt du domaine de la santé. La validation des acquis est assez importante et compliquée dans un certain nombre de domaines. Il se réfère à l'art. 16 concernant les stages de qualification. Quelle serait leur rémunération ?

M^{me} Haller répond qu'il est important que les personnes de plus de trente ans possédant deux ans d'expérience professionnelle perçoivent le salaire de branche.

Un député (PLR) se réfère à l'art. 17 concernant les mesures spécifiques de travail qui prévoit un accès prioritaire aux chômeurs. Cela ne créerait-il pas une distorsion de concurrence par rapport à des jeunes sortant d'une formation et cherchant leur premier emploi ?

M^{me} Haller répond que cet article a été beaucoup débattu. Il s'adresse aux personnes dont ni le profil ni une formation ne permettent de réintégrer le marché du travail et qui devraient être accompagnées jusqu'à la retraite.

Un député (PLR) se réfère à l'art. 19 al. 5. Avec la nouvelle loi sur le chômage, les établissements publics pour l'intégration (EPI) ne devraient-ils pas déjà effectuer des stages d'évaluation ? Comment cela se passerait ?

M^{me} Haller précise que ce ne sont pas des bilans mais des évaluations qui permettent de faire un diagnostic de définition du projet.

Un député (PLR) résume. Le bilan de compétences serait effectué par les EPI et l'évaluation par l'OCE.

M. Poggia remarque que le diagnostic se fait dans la première quinzaine de jours de l'inscription au chômage. Le conseiller personnel doit ensuite effectuer régulièrement des mises à jour.

Un député (PLR) demande si une structure existe déjà. Il n'a pas compris les deux niveaux d'évaluation dans la situation actuelle et dans le projet de loi

M. Poggia répond qu'actuellement les conseillers en personnel doivent établir un diagnostic afin d'établir les compétences de la personne à placer, l'assigner à un poste et lui offrir les mesures du marché du travail adéquates. Ces évaluations se font durant la période de chômage et sont prises en charge par la Confédération. Après la période de chômage, la personne a besoin d'un conseiller personnel qui continue à la suivre et l'orienter vers l'emploi. Pour ce faire, il existe le service de réinsertion professionnelle, antenne de l'Hospice général travaillant avec les outils de l'OCE. Les mesures du marché du travail prévues par ce service sont à la charge du canton.

Un député (PLR) s'interroge sur l'utilisation des ARE.

M. Poggia répond que l'ARE est un outil de vente trop utilisé pour convaincre un employeur d'engager quelqu'un qui lui coûtera moins que ce qu'il lui coûterait normalement. Les ARE donnent à l'employeur une partie du salaire (moyenne de 40%) afin de lui permettre d'engager une personne n'ayant pas totalement les compétences et l'adéquation au poste pour lui

PL 11501-A 12/81

permettre durant cette période de lui donner cette formation complémentaire pour acquérir la rentabilité nécessitée pour le poste. Il faut être attentif à la période « après ARE » afin d'éviter que l'employeur licencie la personne et profite de l'argent de l'Etat.

M^{me} Haller précise qu'il s'agit de la situation actuelle, qui ne change pas avec le projet de loi. Elle demande simplement plus de rigueur, de régularité et que ces mesures s'inscrivent dans la dynamique du programme cantonal d'insertion professionnelle (construction d'un projet tenant compte du parcours de la personne, de ses souhaits et de l'évaluation faite par le conseiller en personnel). Le bilan de compétences est autre chose.

Un député (S) remarque que lors de la création des EdS, il avait été envisagé de créer 1'000 places. Aujourd'hui, le nombre est de 730. Il demande si ceci est lié au budget.

M. Poggia répond que le budget des EdS est lié à celui des ARE car les deux mesures ont une finalité identique. Ainsi, ce qui est utilisé pour les ARE diminue le budget des EdS. En 2015, une grande partie du budget a été attribuée aux ARE. Le but des EdS est de permettre aux personnes de se réinsérer dans le marché de l'emploi et ensuite aller ailleurs. Les employés en EdS restent trop longtemps dans ces postes, qui devraient profiter à plus de personnes.

Un député (S) répond qu'il y a eu un malentendu au moment de la création des EdS. Certains envisageaient qu'il s'agirait d'emplois à long terme. Les attentes sont différentes selon l'âge de la personne en EdS. Le but est de trouver une activité à une personne sans travail, d'éviter sa chute à l'assistance et la perte d'années de cotisation pour le deuxième pilier. Contrairement à ce qui a été dit, il existe un vrai potentiel et de vrais besoins de services à la population. Il serait par exemple intéressant de proposer Caddie Service, soit une offre de livraison à domicile, à des lieux comme le marché de Rive. La question du salaire se pose. Les employés de Caddie service doivent être intégrés dans une CCT de type chauffeur/livreur et ne pas percevoir un salaire inférieur à celle-ci. Le budget de 100 millions prévus par le projet de loi n'est qu'une réallocation des montants aujourd'hui dévolus sous différentes formes aux chômeurs. Il ne s'agit pas de 100 millions « de plus ».

M^{me} Haller ajoute qu'il s'agit également d'un réinvestissement. Elle est étonnée que les ARE et les EdS fassent partie du même budget. L'un n'est qu'une mesure et l'autre un véritable retour en emploi. Aujourd'hui, une personne à l'aide sociale ne cotise pas au deuxième pilier. Ce projet de loi vise à réévaluer un certain nombre de fonds aujourd'hui dévolus à

l'accompagnement des chômeurs, à l'insertion, à l'aide sociale et aux prestations complémentaires complétant le revenu de ces personnes. Il y a un pari sur l'avenir et une manière d'investir pour obtenir un retour sur investissement.

Un député (PLR) demande si elle ne croit pas que les jeunes sans formation au niveau du cycle essaieront de trouver une solution pour trouver un emploi. La voie ouverte par le projet de loi risque de casser de l'emploi. Ne pense-t-elle pas que, au vu du niveau de la concurrence en Suisse et dans les pays qui l'entoure (effet de 10% d'abattement du cours de l'euro), remonter le niveau de la masse salariale risque de diminuer le nombre d'emplois ?

M^{me} Haller répond que la nouvelle constitution prévoit une formation obligatoire jusqu'à 18 ans. Le but est que les jeunes ne sortent pas sans projet ni formation. Elle encourage les jeunes à se former pour se placer sur le marché de l'emploi et spécule sur une cohérence des systèmes. Concernant la question de la concurrence, d'autres éléments interfèrent. La dérégulation de l'emploi aujourd'hui n'est pas due qu'à la concurrence générée par le franc fort. Elle ne pense pas que ce projet entraînera un effet de concurrence. Si le fait d'appliquer la réglementation est un facteur de destruction de l'économie, il y a un problème.

Un député (PLR) remarque que la réglementation genevoise s'applique pour ce qui est consommé et utilisé à Genève. Comment gérer tout ce qui est produit et généré de l'extérieur ?

M^{me} Haller ne peut pas répondre.

M. Poggia attire l'attention des commissaires sur le fait que ce projet de programme cantonal de création d'emplois prévoit de créer des emplois avec un salaire minimum de 5'006 francs, alors que le peuple a refusé un salaire minimum à 4'000 francs. De plus, le projet de loi prévoit un programme cantonal d'insertion professionnelle ouvert aux permis G et dont le revenu sera de 4'500 francs. Il n'est pas certain qu'il réponde aux exigences du SECO. Dire que ce projet est ambitieux est un euphémisme. Il a l'impression que son but est d'étendre la population assistée à Genève en créant des emplois pour diminuer le nombre de personnes à l'aide sociale. Si la solution consiste à créer des emplois financés par Etat, cette ambition se heurte à la dure réalité.

Un député (Ve) remarque que le projet de loi pourrait être amendé, notamment sur la question des 5'006 ou 4'500 francs. Il est intéressant de remplacer l'aide sociale par une autre mesure. Il répète qu'il serait intéressant

PL 11501-A 14/81

d'avoir un tableau récapitulatif pour une meilleure lecture ou perception des changements.

Un député (S) demande s'il est possible d'avoir en parallèle les recommandations de la Cour des comptes suite à son rapport sur l'OCE. Le système actuel est paternaliste. Les personnes sont baladées d'un dispositif à un autre avec l'idée qu'elles sont elles-mêmes responsables de ne pas avoir trouvé de travail. L'idée d'un dispositif global est intéressante. La question des EdS sous-payés par rapport au travail fourni est toujours présente. Si la personne a besoin que son salaire soit complété des prestations, cela coûte aussi au budget cantonal.

Un député (PLR) remarque que le Grand Conseil fonctionne par consensus. Ce projet de loi est tant inacceptable de manière rédhibitoire sur beaucoup de points qu'il n'est pas amendable. Il est irréaliste. Ce n'est pas une bonne politique que de passer plusieurs séances sur un projet de loi qui n'est pas susceptible de consensus.

Audition de M^{me} Manuela Cattani, Présidente de la CGAS accompagnée de M. Claude Reymond, Secrétaire administratif à la CGAS

M^{me} Cattani informe que la CGAS est co-auteur de ce projet de loi avec les partis alternatifs qui l'ont déposé en août 2014. Certaines questions doivent être actualisées une année plus tard. Trois propositions sont fortes dans ce PL : la création de 1'000 emplois par an sur 4 ans, la préconisation de mesures accompagnées d'un certain seuil salarial et l'ouverture des mesures aux personnes licenciées à Genève mais habitant en France voisine. Du point de vue de la CGAS, la croissance des richesses se fait sans partage. Le nombre d'emplois à Genève est de 346'552 selon la nouvelle statistique structurelle des entreprises (STATENT) de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Le partage des richesses produites au sein des entreprises doit se faire par une augmentation salariale des employés. Ce PL prévoit un complément aux indemnités chômages pour les personnes qui suivent un certain nombre de mesures. À Genève, la part des bas salaires inférieure au deux tiers du salaire médian s'accroît en dépit de la croissance. Presque 18% des salariés se trouvent dans la zone définie à bas salaire par les statisticiens. Les dernières statistiques effectuées par l'enquête suisse sur les salaires ne sont pas encore sorties. Les hauts salaires ont continué à croître et les bas salaires ont stagné, ce qui est un problème inquiétant. L'enquête suisse sur les salaires de 2012 a révélé pour la première fois dans un canton de Suisse leur rétrogradation. Entre 2010 et 2012, le salaire médian a diminué dans certaines branches (industrie pharmaceutique, horlogerie, fabrication de

machines et d'équipements numériques, commerce de détail, transport, hôtellerie/restauration, santé privée). Les prochaines statistiques montreront que cette tendance a continué et s'est étendue à d'autres branches. Elles montrent une pression réelle sur les salaires. La politique visant à attirer les entreprises par des allègements fiscaux contribue à cette période de croissance sans partage des richesses. Si RIE III devait entrer en vigueur, la situation des salariés pourrait fortement se dégrader.

La CGAS s'interroge sur la possibilité de fixer un seuil minimum lorsqu'une personne se trouve en situation de chômage et participe à des mesures. Il existe deux manières de calculer le taux de chômage : le taux de chômage SECO et la méthode OFS-BIT. Selon la méthode du SECO, le taux de chômage pour la Suisse est de 3,2% en 2014, tandis qu'il est de 4,8% selon la méthode OFS-BIT. Le canton de Genève a le taux de chômage le plus élevé de Suisse. Il s'élève à 5,5% pour août 2015 selon le taux SECO. Comme il était de 7 et 8% en 2014 à Genève selon la méthode OFS-BIT, la CGAS estime qu'il devrait s'élever à 8% en 2015. Le PL instaure une refonte complète de la politique cantonale en matière de chômage par le biais de la création d'emplois. La CGAS est convaincue qu'il faut rajouter au taux de chômage calculé selon la méthode OFS-BIT le nombre de chômeurs ayant perdu leurs emplois à Genève mais habitant en France voisine. Le canton de Genève exporte une partie de son chômage (1/4 avant et maintenant 1/3) en France. En tenant compte de ceci, le taux de chômage après 2013 serait de plus de 10% à Genève. La hausse du chômage a pour conséquence que le niveau de vie de la population et la cohésion sociale se dégradent. Selon le rapport de l'OCDE validé en mai 2014, les inégalités creusées (comme c'est le cas à Genève selon la CGAS) peuvent compromettre la croissance et nuire à la démocratie car elles peuvent porter atteinte au tissu social et entraîner une perte de confiance.

La CGAS se réfère ensuite au rapport de la Cour des comptes sur l'évaluation de la politique publique de réinsertion professionnelle des chômeurs en fin de droits. Certaines conclusions de la Cour des comptes vont dans le sens des critiques émises par la CGAS à l'égard de la loi cantonale en matière de chômage (LMC). Depuis 2011, seul un chômeur sur sept a accès à des mesures alors que cette loi entendait aider plus de personnes. Le financement public de la lutte contre le chômage a été écourté de moitié (100 millions de CHF en 2007 contre 49 millions de CHF en 2014). Le taux de chômeurs en fin de droits finissant à l'aide sociale a explosé (10% en 2008 contre 20% en 2012, soit 800 personnes), ce qui démontre l'inefficacité de la loi actuelle. Concernant les emplois de solidarités (EdS), seul 17% des personnes y ayant accès ont plus de 55 ans. Un tiers se situe dans la tranche

PL 11501-A 16/81

d'âge de 24 à 39 ans et un autre tiers dans la tranche de 40 à 49 ans. Le rapport de la Cour des comptes a mis en évidence que l'un des critères d'attribution des EdS est de ne pas avoir de formation. Or, la CGAS a observé qu'un certain pourcentage des employés en EdS possède un CFC ou un autre titre équivalent. Le rapport de la Cour des comptes invite ainsi à revoir certains éléments.

Le PL 11501 propose de créer 1'000 emplois par an (avec un salaire « normal ») à condition que le taux de chômage soit au minimum de 10%. La CGAS ne souhaite pas mettre fin à l'existence des EdS mais veut un retour à des emplois « normaux » avec un statut « normal » (il faut « normaliser » les EdS). Les emplois créés seront d'utilité sociale et publique, auprès des collectivités publiques, de secteurs subventionnés et associatifs et répondront aux besoins de la population (santé, social, transport, économie, etc.). Il pourra par exemple s'agir de mettre un bâtiment aux normes énergétiques. Ce projet de loi pose des seuils salariaux où la référence prise serait le 2/3 du salaire médian. Il préconise un véritable soutien personnalisé à la recherche d'emplois. Dès lors que des personnes entrent dans un programme de soutien à l'insertion, une mesure luttant contre la dégradation des salaires doit être instituée. 35'000 salariés touchent moins de 4'000 CHF par mois en travaillant à plein temps. Lorsqu'elles se retrouvent au chômage, ces personnes perçoivent le 70% ou le 80% de leur ancien salaire, ce qui les entraîne vers la pauvreté. Il faudrait qu'un complément de revenu leur permette de percevoir les 80% du deux tiers du salaire médian genevois (4'000 CHF si on se rapporte au salaire médian cantonal et 3'796 CHF si on se rapporte au salaire médian du secteur privé). Concernant le financement de ce projet de loi, si la création d'emplois, les mesures de formations et le renforcement de l'OCE pour un soutien personnalisé ne suffisent pas, le Conseil d'Etat doit avoir la possibilité de recourir à un autre mandat de financement : le prélèvement d'une taxe sur le bénéfice des entreprises calculée en prenant le nombre d'emplois rapporté au chiffre d'affaires. La création d'emplois aura pour effet de diminuer les montants attribués à l'aide sociale. Le PL préconise aussi un meilleur contrôle des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) afin d'éviter que les entreprises en abusent. Concernant les personnes à 5 ans de l'âge de la retraire, l'ARE pourrait couvrir l'ensemble de cette période plutôt qu'uniquement 2 ans.

Le Président demande si elle a des propositions d'amendement au PL 11501.

M^{me} Cattani répond positivement. Il faudrait étendre l'ouverture des mesures aux Suisses qui habitent en France (oubli lors de la rédaction du PL).

Un député (PLR) s'interroge sur le financement du PL. Comme il serait de 100 millions de CHF pour un taux de chômage de 10%, cela signifierait qu'il devrait être de 70 à 80 millions CHF pour un taux de chômage entre 7 et 8%.

M^{me} Cattani répond que oui. Le programme de création d'emplois a un coût, de même que les compléments pour les personnes au chômage qui entrent dans le programme de soutien et les personnes auxquelles une reconversion complète serait accordée. Le coût des EdS doit être déduit car il est déjà compris dans cette somme et les dépenses de l'aide sociale diminueraient. Certes, le coût du projet de loi est important, mais laisser un taux de chômage à 10% et une croissance non partagée des richesses reviendra plus cher à long terme et rompra la cohésion sociale.

Un député (UDC) remarque que ce projet de loi laisse la « fuite » ouverte. Le canton de Genève accueille de plus en plus de personnes, n'est-ce pas plutôt ça le problème ? Qui définira les critères d'attribution des emplois (car à priori il y a dix fois plus de demandeurs d'emploi que de postes disponibles) ?

M^{me} Cattani répond que la politique de fermeture des frontières et de rupture de la libre circulation ne résout pas la sous-enchère salariale et la lutte contre le chômage. Genève est la métropole d'une vaste région. L'apport de frontaliers est important pour la richesse des entreprises et la richesse globale de la région. Il faut réfléchir en termes de région. La CGAS souhaite participer par le bas à la construction de cette zone. Si un travailleur contribue à la richesse du canton et perd son emploi, étant donné qu'il a payé une assurance-chômage à Genève, il devrait être normal qu'il touche une prestation. Or, ce n'est pas le cas et il ne peut pas aller à l'OCE. La CGAS se bat pour l'égalité des droits. Il faut prendre comme référence le lieu de travail et non pas le lieu de domicile. Elle cite l'exemple d'une personne ayant demandé à Pôle emploi de lui payer un cours à Genève dans le domaine dans lequel il souhaite travailler, mais Pôle emploi a refusé et lui a proposé à la place un cours à Paris.

Un député (MCG) demande si elle a des indications sur les jeunes adultes encore chez leurs parents qui ont fait la demande d'indemnités de chômage. Il remarque qu'elle ne distingue pas les personnes ayant leur résidence secondaire en France de celles qui y ont leur résidence principale. Comment seraient-elles traitées dans ces deux situations ? 300 millions de CHF sont rétrocédés chaque année à la France sur la base des impôts des frontaliers. N'appartient-il pas plutôt à la France de prendre en charge ces chômeurs, sachant que la réciprocité n'existe pas ?

PL 11501-A 18/81

M^{me} Cattani répond que les frontaliers payent une assurance-chômage en Suisse. Il est logique qu'ils perçoivent des prestations, ou alors ils ne devraient pas la payer. Elle n'a pas de données sur le nombre de jeunes en rupture scolaire sans formation qui finissent à l'assistance. Il faut qu'une reconversion soit possible pour que les jeunes de moins de 30 ans puissent se réinsérer dans le monde du travail. Les questions de résidence sont secondaires, le critère étant seulement d'avoir perdu son emploi à Genève.

Un député (PDC) se réfère à l'art. 9 du PL 11501 et demande si le taux de 10% de demandeurs d'emploi est calculé selon la méthode SECO ou la méthode OFS-BIT.

M^{me} Cattani répond qu'il appartient aux commissaires de choisir quel calcul du taux de chômage est pertinent. Selon elle, il faudrait utiliser la méthode OFS-BIT

Un député (PDC) s'interroge sur la possibilité de taxer les entreprises au cas où le financement serait insuffisant. Le fait que plus une entreprise engage et plus elle soit taxée ne contrevient-il pas à l'objectif de création d'emplois du PL?

M^{me} Cattani répond que cette question mériterait d'être débattue. Cette indication tombe à pic au moment où des projets proposent de diminuer très fortement le taux d'imposition des entreprises. Si une problématique est reconnue par la collectivité comme étant importante, il est possible de discuter d'un éventuel impôt sur le bénéfice des entreprises. Il appartient au Parlement de discuter du détail de cette taxe. Il semble normal que les entreprises contribuent à une taxe nouvelle visant à la création d'emplois étant donné qu'elles connaissent une croissance sans partage des richesses.

M. Reymond précise que le mot « taxe » est peut-être un raccourci. Le montant à prélever serait tributaire. Lors du calcul du chiffre d'affaires, il est tenu compte du capital engagé et du bénéfice. La taxe serait pondérée en fonction de la capacité contributive de l'entreprise et de sa durée d'existence.

Une députée (S) demande si les structures communales vont dans le sens d'un meilleur soutien aux chômeurs pour la recherche d'emplois. Le salaire médian est différent pour un homme et une femme. Est-ce qu'il n'y a pas plus de femmes qui disparaissent des statistiques ?

M^{me} Cattani suppose que la part des femmes est importante, mais n'a pas d'information exacte. Quant au soutien aux chômeurs, la CGAS a une préférence pour un service universel sans particularisme communal. Le problème est trop important et grave pour ne pas lui donner une approche cantonale.

Un député (PLR) remarque que le canton de Vaud souhaite adopter une réforme de l'imposition des entreprises avec un taux à 13,79%. Ne pense-t-elle pas qu'il y a un risque de délocalisation des entreprises? Si les frontaliers bénéficiaient des mesures préconisées par le PL, alors ils bénéficieraient de doubles mesures, soit d'une part les prestations octroyées par le droit suisse et de l'autre celles octroyées par le droit français.

M^{me} Cattani répond que les français contribuent à la richesse de la région genevoise. Un chômeur en France perçoit entre 40% et 60% de son précédent revenu pour une période de temps plus courte que celle prévue par le droit suisse. Ce PL ne vise pas une double indemnisation mais à prendre en compte la notion de la région. L'idée est que les droits découlant de la perte d'un emploi en Suisse s'appliquent à tous. Le canton de Vaud met la pression sur tous les cantons suisses en réformant la taxation des entreprises avant que le débat n'ait été lancé au niveau fédéral. L'économie genevoise n'est pas identique à l'économie vaudoise. Selon un point de presse du gouvernement paru la semaine passée, l'adoption de RIE III pourrait engendrer des pertes pour Genève à hauteur de 700 millions de CHF.

Audition de M^{me} Stéphanie Ruegsegger, secrétaire permanente de l'UAPG et de M. Nicolas Aune, Secrétaire général de l'UIG

M^{me} Ruegsegger constate que l'idée de transformer la philosophie d'une loi en matière de chômage en offre d'emploi est intéressante. Cette philosophie était déjà présente lors de la révision récente de la LMC et de la LIASI en 2011 entrée en vigueur en 2012. Un bilan au terme de trois ans était prévu, mais le PL 11501 a été déposé avant ce terme. Ce projet de loi met des passerelles entre la problématique sociale, soit la réinsertion, et celle du chômage « ordinaire ». Il n'y a plus de distinction entre ces deux problématiques, ce qui est dommage sous l'angle de la pertinence et de l'efficacité des mesures. Un rôle large et étrange est donné à l'OCE : celui de créer des emplois. Ce rôle devrait plutôt appartenir au DSE et au service de la promotion économique. La structure du PL 11501 est peu ordinaire. Le PL commence par le programme de création d'emplois et son ouverture à un large public (avec priorité aux personnes « déconnectées » du marché du travail) et l'indemnisation, avant même de traiter du chômage selon la législation fédérale. L'impression donnée est que le chômage est annexe. L'ouverture d'un droit quasi inconditionnel à des organismes servant la population donne le sentiment que le chômage relève avant tout d'une problématique sociale de réinsertion, ce qui est faux. La durée de ce PL est indéterminée et le niveau d'indemnisation prévu est relativement haut. Certaines CCT prévoient un salaire inférieur à celui préconisé par le PL, qui

PL 11501-A 20/81

est donc déconnecté de la réalité. Ce projet de loi reprend la philosophie d'un salaire minimum de 4'000 CHF alors que la population a refusé cette initiative, de même que le projet de revenu minimum de réinsertion (RMR) il y a une dizaine d'années. Ainsi, il n'est pas en adéquation avec la volonté de la population. Ce PL prévoit après quatre ans une évaluation de l'emploi créé. Si le poste répond au besoin, il est pérennisé. Or, comme on crée le besoin, il sera forcément avéré. Ce projet de loi crée une « usine à gaz » d'emplois non connectée à la réalité.

M. AUNE se réfère à l'aspect lié à la formation. Il reviendrait à l'OCE d'assurer par voie de compétence interne des modalités de formation (il faudrait évaluer par des bilans de compétence au terme du premier mois le programme individualisé mis en place dans les trois mois suivants et ensuite évaluer tous les six mois). L'OCE semble ne pas avoir les compétences pour assurer ce type de cahier des charges, l'OFPC étant plus à même de le faire. L'organisation décrite à l'art. 19 du PL 11501 crée un éloignement de fait du marché du travail et de l'emploi. À moins de 9 mois, il n'y a pas d'opportunité de capitaliser les bilans de compétence et le programme individualisé. L'UAPG est convaincu que le chômage peut diminuer si la proximité du marché persiste et en accélérant au mieux la situation des demandeurs d'emplois. Ce projet de loi donne l'impression que tout un chacun est susceptible de bénéficier des mesures prévues, ce qui aura un impact financier. Le champ des bénéficiaires de ce PL pourrait être potentiellement élargi aux détenteurs de permis G. Au niveau international, le critère du domicile prévaut. Ce projet ouvre une voie au « tourisme social » et crée des fonctionnaires car si l'emploi s'avère nécessaire, il entre dans le budget de l'Etat. Il ne permet pas un retour efficace et durable sur le marché de l'emploi et est peu concret quant au processus de réinsertion. Il repose sur une philosophie proche du revenu de base inconditionnel sur lequel les Suisses devront se prononcer en début 2016 (alors que l'initiative sur le salaire minimum a été refusée par les genevois). L'UAPG suggère au moins que le Grand Conseil attende le verdict des citovens à ce sujet.

Un député (PLR) demande leur avis sur l'instauration d'une taxe aux entreprises ayant pour but la création d'emplois sachant que la CGAS est opposée à RIE III. Il demande ce qu'ils pensent du fait qu'un chômeur de nationalité française soit doublement indemnisé par l'application à la fois de la loi française et de la loi suisse ?

M^{me} Ruegsegger est totalement opposée au PL 11501 et à une augmentation de la fiscalité des entreprises. Les cantons sont indemnisés aussi en fonction du nombre de chômeurs inscrits. Comme le projet de loi vise le taux de chômage le plus bas, le canton de Genève recevra moins

d'aide de la part de la Confédération. Les chiffres articulés dans le projet de loi sont des minimas.

Un député (UDC) comprend l'idée du PL 11501 : plutôt que l'Etat indemnise une personne qui ne fait rien, il indemnise une personne qui travaille. Quelle est l'analyse de l'UAPG quant à l'évolution du taux de chômage ? Est-ce que le nombre d'emplois créés continue de progresser en proportion à l'augmentation de la population ? Quelles sont les pistes pour créer des emplois ? La clause de sauvegarde qui protégeait les travailleurs face à la libre circulation a été supprimée en 2007. Les milieux qui préconisent le PL 11501 ne font rien pour développer l'économie.

M. AUNE répond que le secteur industriel est victime du franc fort. L'évolution de l'emploi présuppose la prise en compte des évènements récents et de la décision du 9 février qui touche notamment les entreprises liées à l'exportation. L'incertitude actuelle économique peine à donner une perspective. Il faut attendre les conditions-cadres et les éléments fiscaux (RIE III) qui conditionneront l'économie pour donner une réponse. Si les conditions-cadres se péjorent, le risque est que les entreprises se délocalisent, ce qui impactera fortement le canton de Genève. Le raisonnement en termes de « vases communicants » est trop simpliste. Le problème est celui de l'adéquation entre les profils des demandeurs d'emploi et les besoins de l'économie. La solution consiste en la mobilité professionnelle qui requiert des besoins de formation, d'insertion ou de réorientation de personnes afin qu'elles soient en adéquation avec les besoins des entreprises et les profils recherchés pour accroître la prospérité (qui permet notamment de soutenir l'aide sociale).

M^{me} Ruegsegger ajoute que le taux de chômage a diminué depuis l'entrée en vigueur des accords bilatéraux et que ces deux éléments ne sont donc pas en corrélation. La situation se tend. Les premiers à être licenciés sont les frontaliers et le taux de chômage augmente.

Un député (UDC) demande comment elle explique que le record d'immigration légale de ce pays a été battu (100'000 personnes en 2014) et le manque d'emplois. Est-ce que des emplois sont encore créés ?

 M^{me} Ruegsegger répond l'expliquer par la décision d'abandon de la BNS du taux plancher le 15 janvier 2015.

Un député (UDC) demande si la création d'emploi est proportionnelle à l'augmentation de la population en Suisse.

Mme Ruegsegger répond que oui dans la mesure où le taux de chômage n'a pas augmenté. La population doit correspondre au profil demandé sur le marché du travail. L'augmentation de la population transfrontalière est PL 11501-A 22/81

également due au manque de logements à Genève. Elle se réfère à une étude sur l'adéquation entre la population frontalière et le profil des postes proposés à Genève qui démontre que la majorité des postes occupés par la population frontalière sont des postes que les Suisses ne veulent pas occuper.

Un député (UDC) remarque que chaque année il est dit qu'il faut de la main-d'œuvre qualifiée qui doit être prise à l'extérieur. Cela signifierait que les frontaliers qui hier étaient compétents sont maintenant licenciés.

 M^{me} Ruegsegger pense que ce sont surtout les entreprises industrielles qui sont impactées, c'est-à-dire celles où le taux d'occupation transfrontalière est plus haut.

Un député (S) se réfère au rapport de la Cour des comptes n° 87 publié en avril 2015. Il est dit que les EdS ne sont pas une mesure efficace. La Cour des comptes distingue deux catégories de personnes en EdS : une population qui est en EdS pour une courte durée et une autre en rupture profonde qui peine à se réintégrer dans le marché primaire du travail et y est à long terme. Il faudrait appliquer une échelle salariale différente pour cette dernière catégorie. Les salaires prévus par certaines CCT, notamment dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration, sont très bas. Est-ce que le PL 11501 « fait mouche » sur l'aspect de réinsertion professionnelle ?

M. AUNE répond qu'avec le salaire prévu par le projet de loi, plus personne ne travaillera dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, qui devra fermer. Ce projet de loi est irréaliste.

Un député (S) ne pense pas que l'aide sociale est « trop élevée pour vivre avec ». La Cour des comptes mentionne la problématique de deux types de catégories de personnes en EdS.

M^{me} Ruegsegger remarque que chaque politique doit être adaptée à l'évolution et à la réalité des besoins. Elle ne voit pas de souci à rendre les EdS plus efficaces et performants. Cependant, ce projet de loi part d'une problématique concernant 700 personnes et l'étend à presque toute personne sans emploi, ce qui ne va pas.

Un député (S) remarque qu'il s'agit d'un projet de loi cantonal en matière de chômage et d'emploi. Le dispositif prévu vient après celui fédéral, de sorte que le PL 11501 traite de chômage de longue durée. Il se pose la question de la rémunération des EdS de « longue durée ». Les personnes sont exclues du marché de l'emploi et rien n'est fait pour qu'elles sortent de l'aide sociale. Aujourd'hui, il existe une partie « rémunération » aidée par le canton, mais, malgré cela, des personnes doivent aller à l'aide sociale. Il faut éviter de cumuler les démarches administratives. N'a-t-on pas intérêt à créer un dispositif unique ?

M. Aune répond qu'il devrait déposer un projet de loi résumant ce qu'il explique, car ce n'est pas du tout ce que le PL 11501 prévoit. Il ajoute que la loi cantonale est récente et qu'on n'a pas suffisamment de recul.

Un député (Ve) demande si des éléments leur semblent intéressants dans ce projet de loi et pourraient être développés. Ont-ils des propositions particulières à formuler ?

M^{me} Ruegsegger propose d'effectuer le bilan du système actuel (la loi prévoit qu'il doit être fait au terme de 3 ans). S'il y a des propositions constructives à tirer, comme celle du rapport de la Cour des comptes, rien n'empêche que la loi évolue en fonction de la situation. Elle n'a cependant pas le sentiment que le PL 11501 incite à un véritable retour à l'emploi.

Audition de M. José Ramirez, Professeur d'économie à la Haute Ecole de Gestion

M. Ramirez trouve que ce projet de loi rappelle la pratique des emplois temporaires abolis en 2008. Un rapport datant d'une dizaine d'années explique que ceux-ci n'avaient pas permis de diminuer la durée du chômage des chômeurs en fin de droits. La question qui se pose est la suivante : quelle est la valorisation de ces personnes sur le marché de l'emploi par rapport à d'autres ? Le PL 11501 a la volonté d'abolir les EdS alors que leur évaluation n'a pas été réalisée et se réfère au 2/3 du salaire médian. Etant de 7'510 CHF en 2012, l'application des 2/3 amènerait à un salaire supérieur au salaire minimum refusé par la population de 4'000 CHF. Il serait également supérieur à ce que prévoient certaines CCT (secteur de l'industrie, du textile, de l'alimentaire etc.). Cette loi définit l'utilité sociale de l'emploi. Mais, par qui est définie l'utilité sociale ?

Une députée (EAG) remarque que les emplois temporaires cantonaux (ETC) n'étaient pas accompagnés de mesures de formation et d'accompagnement. Or, le PL 11501 valorise la formation et l'acquisition de compétences pour mieux correspondre au marché de l'emploi. Au mois d'avril, la Cour des comptes a publié un rapport d'évaluation de la politique publique de réinsertion professionnelle des chômeurs en fin de droits et s'est notamment exprimée sur les EdS. Elle souhaite l'entendre à ce sujet.

M. Ramirez répond que la principale conclusion du rapport de la Cour des comptes est le manque d'individualisation du suivi des personnes. Aujourd'hui, il existe des mesures comme les EdS, les ARE et une aide pour les stages de préparation. Ces prestations visent déjà à permettre à la personne de se qualifier ou de se mettre à niveau.

PL 11501-A 24/81

Une députée (EAG) remarque que le constat du rapport était qu'il y avait peu de formation au niveau des EdS. Le projet de loi propose des mesures de formation et de reclassement professionnelle et non pas une expérience sur le terrain, qui serait sans doute qualifiante, mais pas certifiante.

M. Ramirez répond que le projet de loi parle d'emplois rémunérés. La question de la mise à jour des compétences en est une autre. Il se pose un problème d'évaluation des outils car la loi ne traite pas cela. Ce n'est pas le traitement, mais la sélection qui fonctionne aujourd'hui. De manière générale, le problème souligné par le Cour des comptes est la mauvaise évaluation des besoins de la personne. La problématique consistant à offrir la possibilité aux personnes de former et de développer des compétences dans des milieux professionnels est différente de celle de créer des emplois pour donner une place à ces personnes. Les demandeurs d'emploi n'ont parfois pas le profil adéquat par rapport aux besoins du marché. Les personnes âgées de 50 ans ou plus devraient être en EdS, mais ce n'est visiblement pas le cas. La formation est importante mais il ne voit pas le lien avec le programme de création d'emplois en plus de ce qui existe déjà aujourd'hui à travers les EdS.

Une députée (EAG) demande si les emplois occupés par des personnes à l'aide sociale et qui sont indispensables à l'entité qui les emploie ne devraient pas être de vrais emplois. Elle souligne la véritable capacité de production de ces personnes.

M. Ramirez répond qu'il est difficile de répondre. Le problème est celui de la valeur d'une personne sur le marché dans l'économie de la société. Il n'a pas de chiffres ni d'éléments. Il espère que les emplois en EdS sur le marché complémentaire sont utiles, mais sont-ils suffisamment productifs pour exister « en dehors » de ce marché ?

Un député (UDC) demande son appréciation sur l'évolution du marché de Genève en parallèle avec le système de formation. Est-il en adéquation avec le marché de l'emploi ?

M. Ramirez répond que le système de formation a été réformé. L'ECG est différente par rapport à l'époque. Depuis 2003, elle donne accès aux formations de type HES (sauf la HEC qui est la filière pour l'école de commerce). La norme sociale dans le canton est la maturité gymnasiale. Or en suisse allemande, la diversité de choix des élèves de 15 ans est beaucoup plus forte. Il y a également la problématique des employeurs. Si ceux-ci ont peu de places d'apprentissages, ils choisissent les meilleurs. Le système de formation est bon, mais c'est une question de choix et de préférence des individus. La formation professionnelle en entreprise n'est pas valorisée.

Un député (UDC) remarque que le département s'efforce de maintenir des places d'apprentissage. Or, dans certains types de formation, il y a un besoin.

M. Ramirez répond que les jeunes qui souhaitent entrer en apprentissage choisissent plutôt des métiers modernes et ne sont pas attirés par le bâtiment. En termes de difficulté de travail et face à la rémunération, les jeunes sont plus attirés par l'électronique et le graphisme que par les métiers du bâtiment. Il faudrait plus de contact avec le monde du travail, comme c'est le cas en suisse alémanique.

Un député (PLR) demande quelle est sa position sur l'instauration d'une éventuelle taxe sur le bénéfice des entreprises calculée sur le nombre d'employés rapporté au chiffre d'affaires. Le ratio est pénalisant pour l'entreprise (plus elle a d'employés, plus elle paye).

M. Ramirez répond que la fiscalité ne devrait pas seulement tenir compte du nombre de personnes, mais plutôt de la masse salariale (du « volume ») par rapport au chiffre d'affaires (ou, plus précisément, la valeur ajoutée). Pour valoriser le travail de l'humain, il faudrait plus taxer celui qui utilise moins de main-d'œuvre pour produire de la richesse.

Un député (S) explique qu'au moment de la création des EdS, il y a eu une certaine ambiguïté. Certains voyaient ces emplois comme un passage permettant aux bénéficiaires de se réinsérer sur le marché primaire de l'emploi et d'autres comme des emplois à long terme pour des personnes âgées afin de leur permettre de vivre « honorablement » et ne pas descendre dans l'aide sociale et la précarité. Le PL 11501 pose une réflexion. Caddie service est un service de livraison de courses à domicile. N'y aurait-il pas intérêt à subventionner une structure comme celle-ci? Les employés pourraient être payés sur le mode des CCT du domaine. Les personnes d'un certain âge ne devraient-elle pas en EdS percevoir un salaire conforme à un vrai emploi? Concernant l'aide aux personnes, ne serait-il pas possible de créer du travail en subventionnant certaines structures?

M. Ramirez répond qu'il parle d'investissement (créer un emploi à travers l'investissement). Il n'y voit pas d'inconvénient s'il y a un besoin. Dans le canton de Genève, de plus en plus d'emplois se créent dans le domaine du service à la population. Il ne remet pas en question l'idée d'un besoin d'investissement de la part de l'Etat pour répondre à des besoins que le marché n'estime pas suffisamment rentables et le rejoint sur cette idée.

Discussion de la commission

M. Poggia trouve le PL 11501 irréaliste, irréalisable et manifestement insupportable au niveau financier. Son article premier instaure un « droit »

PL 11501-A 26/81

au travail et implique donc inversement des prétentions à l'encontre de l'Etat. L'art. 5 du PL fixe les jours fériés. D'un point de vue de la systématique légal, ce n'est pas un bon message qui est donné aux futurs bénéficiaires de cette loi. Le programme cantonal de création d'emplois (PCCE) prévu aux art. 7 et ss a une durée indéterminée et est ouvert à toute personne qui a la volonté d'exercer une activité professionnelle salariée. Ainsi, tout le monde peut par ce biais bénéficier du PPCE. L'Etat devrait créer des emplois. Si celui-ci en crée, il s'agit d'emplois non rentables que le secteur privé ne veut pas créer, même s'ils répondent à un besoin social. Les emplois créés devraient être d'utilité sociale (art. 8 al. 3) et seraient entièrement financés par l'Etat. Le salaire garanti est de deux tiers du salaire médian. Comme celui-ci est de 7'510 CHF en 2012, le salaire garanti serait de 5'006 CHF, ce qui est clairement au-dessus du salaire minimum refusé en votation populaire. De plus, il est supérieur au salaire négocié dans la plupart des CCT. Les emplois créés ne constitueraient pas un tremplin vers le retour sur le marché du travail, mais « captureraient » la personne. En effet, qui chercherait à partir d'un emploi rémunéré 5'006 CHF par mois? De nouveaux emplois devront constamment être créés si le processus mis en place par ce PL doit être suivi. Il doute de la mise en place pratique de ce projet de loi. Il s'agit clairement d'un programme avec une masse salariale fixée par l'Etat qui assume les salaires. Le but du PL est que ces postes soient de « vrais emplois » et permettent de toucher le cas échéant les prestations de l'assurance-chômage. Les employés cotiseraient, mais étant donné qu'il y a un salaire minimum et que le salaire est entièrement assumé par l'Etat, ces emplois seraient considérés comme une mesure du marché du travail selon l'art. 23 al. 3bis de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) qui ne permettrait pas de bénéficier du chômage. Le programme cantonal d'insertion professionnelle (PCIP) garantit un revenu de 4'500 CHF (qui correspond au 80% des deux tiers, soit 8/15) pour toute personne qui souhaite travailler et accepte d'entrer dans un plan personnalisé en fonction de ses envies et de ses besoins. Un tel système aura pourra effet d'avoir une population d'assistés. De plus, les personnes ayant un permis G pourraient bénéficier des mêmes prestations. Certes, le canton de Genève exporte du chômage en France voisine, mais il en a aussi résorbé, notamment en Haute-Savoie. Augmenter les ARE en prolongeant la durée de prestations de 12 à 24 mois pour les moins de 50 ans et jusqu'à 60 mois pour les personnes proches de la retraite augmente le montant global des dépenses. Il faudrait mettre au minimum 250 millions de CHF pour tous ces programmes. Le problème est qu'aucune mesure n'est incitative pour que les personnes sortent du programme avant la retraite.

Un député (Ve) s'interroge sur la sortie du bilan de la loi actuelle.

M. Poggia répond que le bilan sera effectué en printemps 2016. Il y a déjà eu des rapports internes et la Cour des comptes s'est prononcée sur la politique publique de réinsertion professionnelle des chômeurs en fin de droits (donc aussi sur la LMC). La plupart des recommandations de la Cour des comptes ont été acceptées par l'OCE et mises en œuvre.

Un député (S) remarque que ce projet de loi « supprime » les programmes existants et les remplace.

M. Poggia répond que le programme des mesures cantonales de l'emploi est actuellement de 50 millions de CHF. Il précise que les EdS et les ARE sont une politique du marché de l'emploi interchangeable.

Une députée (EAG) remarque qu'elle a d'emblée fait part de sa collaboration avec les syndicats et qu'elle affiche une totale transparence sur les intérêts qu'elle représente. Lors de la présentation, elle a dit avoir conscience qu'il s'agissait d'un projet maximaliste et qu'il fallait d'une part s'attacher à la structure du projet et ses intentions et d'autre part ensuite à ses coûts. A-t-il fait cet effort de dissociation? Un bilan assez lourd de la situation du marché de l'emploi et du chômage de ce canton a été fait, de même qu'un certain nombre d'insatisfactions a été relevé dans le travail de l'OCE. A-t-il dissocié le mécanisme proposé par le projet de loi, à savoir développer l'emploi, le fait que l'Etat ait un rôle majeur en la matière (cela passe notamment par la réhabilitation d'une série de postes transformés en places de stages alors qu'il s'agissait de véritables emplois au départ), développer et améliorer l'accompagnement des chômeurs et des demandeurs d'emplois en général, et développer la formation pour avoir une meilleure adéquation entre l'offre et la demande d'emplois ? Est-ce qu'il envisage des améliorations notables du traitement de la question du chômage à Genève ?

M. Poggia répond avoir fait la dissociation entre les deux mécanismes. Le travail à faire consiste plus en de l'efficacité et de la mise en œuvre des mesures actuelles qu'en une réforme totale du système. Aujourd'hui, on a les moyens qui doivent permettre de répondre aux besoins. Ce travail se fait au niveau du gouvernement. Un programme a été mis en place par le DIP pour aider les personnes qui arrivent au chômage sans formation. Le projet de loi augmente considérablement le montant des ARE, ce qui pourrait indirectement financer l'économie privée (cas où un employeur emploie une personne et la licencie lorsqu'il cesse de percevoir les ARE). Il faut effectuer des contrôles pour éviter ces abus. Concernant le programme cantonal d'insertion professionnelle, un travail est fait actuellement auprès des conseillers personnels pour améliorer les entretiens. Il s'agit d'un travail de

PL 11501-A 28/81

prise en charge individualisé de la personne. La création d'emplois proposée par ce PL n'est pas réalisable. Il n'est pas possible d'imaginer que l'Etat crée des emplois pour « mettre des gens dedans ». Cette solution est simpliste et pas viable à long terme. La population serait assistée car les emplois seraient entièrement financés par l'Etat, ce qui est le point faible de ce PL.

Un député (S) explique qu'une entreprise active dans le domaine de l'informatique qui engage une personne après deux ans de chômage prend des risques. En effet, la personne doit être à jour au niveau des outils informatiques et suffisamment productive pour être rentable. Il est normal que l'OCE effectue son travail en vérifiant que les entreprises n'abusent pas des ARE. Mettre plus de personnes en EdS qu'en ARE est un retour en arrière.

M. Poggia répond ne pas avoir l'intention de diminuer les ARE au profit des EdS, mais d'utiliser les allocations d'initiation au travail (AIT), entièrement payées par la Confédération pendant la période de chômage (durée moins longue). Tout doit être contrôlé.

Une députée (EAG) souhaite avoir l'avis du département sur le fait que des postes de travail soient occupés par des personnes en activité de réinsertion (aide sociale) ou en EdS. Certains postes étaient auparavant réellement des postes de travail. Ne faudrait-il pas réhabiliter ces postes en vrais postes de travail ?

M. Poggia répond qu'il s'agit d'un réel problème. Les EdS ne sont pas fait pour cela. Ils ont été utilisés dans l'idée qu'il était mieux que des personnes soient occupées plutôt qu'elles restent à l'aide sociale. L'EdS doit être consacré à une activité qui n'est pas déjà rentable et déjà exercée par les institutions. Mettre à côté de la personne en EdS un travailleur qui touche un salaire normal pose un problème car cela dévalorise la personne en EdS (même si celle-ci a des difficultés réelles). Il rappelle que le CSP et Caritas sont confrontés à un fort taux d'absentéisme de la part des personnes en EdS. Ces emplois ne doivent pas être donnés à des entreprises subventionnées comme de la main-d'œuvre bon marché. Les partenaires des EdS ont l'exigence lors de la création de nouveaux postes de travail de donner la priorité à une personne en EdS. Ces emplois constituent le seul moyen efficace comme alternative à l'aide sociale. Il faut dénoncer les dysfonctionnements avec discernement et les régler au cas par cas pour améliorer le processus.

Prise de position des groupes

Un député (S) explique que ce PL propose un modèle et insiste sur le côté formation. La question des rémunérations peut être amendée, si c'est l'argument rédhibitoire contre l'entrée en matière. L'état d'esprit est de savoir si on veut améliorer le dispositif cantonal actuel. Le Parti socialiste votera l'entrée en matière du PL 11501.

Un député (PLR) dit que l'audition de l'UAPG et celle du département ont été suffisamment éclairantes pour que le PLR refuse l'entrée en matière sur ce projet de loi. Trop d'éléments doivent être modifiés. Il rappelle que la commission de l'économie a renvoyé au Conseil d'Etat le projet de loi sur la LRDBH car elle n'arrivait pas à le modifier. Il faut déposer un autre projet de loi et ne pas simplement proposer des amendements.

Un député (PLR) est abasourdi par ce PL. Ce n'est pas une question de montant, mais d'état d'esprit. Le PL 11501 prévoit une économie planifiée et est irréaliste. La vision de ce projet est effarante et la réponse donnée par les syndicats sur la fiscalité est en décalage total avec le monde économique.

Un député (UDC) reconnaît que l'augmentation du chômage de longue durée chez les jeunes est problématique. La libre circulation met en concurrence les travailleurs. Il aurait été préférable d'attendre l'évaluation du Conseil d'Etat sur les effets de la LIASI, d'autant plus que M. Poggia a déclaré mettre en œuvre la plupart des recommandations de la Cour des comptes. Les syndicalistes sont sceptiques sur RIE III. Leur inquiétude est la privation des recettes à l'Etat. L'accueil de personnes auquel le canton de Genève va être confronté coûtera au moins ce qu'on aurait pu mettre dans ce PL. Concernant les milieux patronaux, leur politique reste la même : Il faut trouver les compétences, qui ne sont malheureusement pas présentes dans le canton. Ce n'est pas une économie qui peut former en interne. On a besoin de gens venant de l'étranger. M. Ramirez a expliqué qu'il y avait un problème d'adéquation entre la formation et les besoins de l'économie. Il faudrait repenser ou « affiner » notre programme de formation. Le groupe UDC n'entrera pas en matière sur le PL 11501.

Un député (MCG) trouve le volet formation intéressant mais que le projet est hors réalité et engendre trop de dépenses. Le groupe MCG n'entrera pas en matière sur le projet de loi.

Un député (PDC) est surpris et déçu par ce projet de loi. Il n'est pas possible de tout amender en commission. Ce PL ne créera aucune place de travail et se contente de donner un autre nom à l'assistance. Le groupe PDC n'entrera pas en matière sur le PL 11501.

PL 11501-A 30/81

Une députée (EAG) remarque que ce projet de loi a le mérite d'être franc. La question des coûts a été relativisée. Ce sont des maximas que la commission pourrait modifier. Elle reviendra avec d'autres propositions. C'est à cause de la délocalisation des entreprises qu'on se retrouve dans la situation actuelle. Il faudrait réfléchir au problème soulevé par ce PL. Elle espère que l'évaluation de la LIASI sera fidèle à la situation. Ce projet de loi avait aussi pour ambition de ramener la préoccupation de ces personnes sur la table pour prétendre qu'elles n'ont pas à être oubliées, qu'elles devraient pouvoir bénéficier de mesures et être reconnues dans le statut de demandeurs d'emploi.

Un député (Ve) regrette que certains refusent d'entrer en matière. Il aurait fallu extraire les éléments pouvant réunir un consensus (p.ex. le volet formation ou la prise en charge des demandeurs emplois). Donnons les moyens d'offrir des formations qui permettent aux demandeurs d'emploi de trouver un travail. Les Verts entreront en matière sur le PL.

Un député (S) réagit à l'intervention PLR. On forme des jeunes, mais qu'est-ce qu'on leur donne comme débouché professionnel ? Il est indécent de former des jeunes pour les mettre au chômage après leur apprentissage ou leur formation. Le PL 11501 vise à créer de vrais emplois et à ne pas mettre des jeunes à l'assistance. C'est en réaction à ce que fait l'économie genevoise que des projets de loi comme celui-ci sont déposés.

Un député (PLR) répond qu'il n'est pas possible d'accuser le patronat concernant la formation professionnelle. Il est effaré par la position des syndicats sur RIE III qui est capital en terme économique. Si cette réforme ne passe pas, il faut être conscient qu'il n'y aura plus d'emplois à Genève.

Vote d'entrée en matière

Pour: 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

Contre: 9 (1 PDC, 3 MCG, 3 PLR, 2 UDC)

Abstention: -

L'entrée en matière sur le PL 11501 est refusée.

Conclusions

Après avoir été clairement rejeté par le peuple suisse et le peuple genevois (à plus de 65% le 5 juin 2016), le revenu minimum ou le revenu de base inconditionnel tente, par les auteurs de ce projet de loi, de se frayer à nouveau un chemin.

La majorité de la commission n'est pas dupe, ce projet est totalement déconnecté de la réalité. Ce qu'il faut pour maintenir et développer l'emploi ce sont des conditions-cadres favorables, une fiscalité raisonnable et une prévisibilité juridique à long terme pour les entreprises.

Le problème du chômage n'est pas à minimiser pour autant. Les mesures permettant aux chômeurs d'être accompagnés et motivés à retrouver un emploi existent et font l'objet d'un soutien clair de notre parlement. Elles doivent être évaluées régulièrement pour être certain qu'elles atteignent les objectifs fixés.

Comment peut-on cependant imaginer résoudre le problème du chômage en créant des postes « fonctionnarisés » à coup de subventions étatiques, financées par tous les contribuables ? Comment oser proposer des salaires de plus de 5'000 CHF par mois pour ces postes alors que bon nombre de conventions collectives de branches n'atteignent pas ce niveau ? C'est pourtant ce que les auteurs de ce projet laissent entendre, en proposant, et c'est le comble, que le financement soit assuré par une taxe supplémentaire sur les entreprises.

Que certains partis rêvent encore d'une économie planifiée, dont les méfaits ne sont plus à démontrer, on peut le comprendre. Il faut bien exister ! Mais que d'autres partis, gouvernementaux ceux-là, se rallient à la cause, c'est faire preuve d'un manque de lucidité attristant alors que notre canton a besoin de décisions politiques fortes qui soutiennent et assurent aux acteurs économiques une certaine stabilité.

Ce projet de loi coûterait des centaines de millions sans aucune valeur ajoutée. Mais on n'est plus surpris de rien car comme il a été dit en commission par une des auteures : « dans notre monde, le travail est très valorisé par rapport à l'aide sociale ».

La majorité de la commission vous invite donc à continuer à valoriser le travail en vous invitant, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser massivement l'entrée en matière sur ce projet de loi.

Catégorie de débat : II

PL 11501-A 32/81

Projet de loi (11501)

en matière de chômage et d'emploi

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi :

- a) consacre dans le canton de Genève le droit au travail tel que prévu par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966;
- b) institue un programme cantonal de création d'emplois (PCCE);
- c) institue pour les demandeurs d'emploi un programme cantonal d'insertion professionnelle (PCIP);
- d) assure un soutien personnalisé aux demandeurs d'emploi visant à favoriser leur placement rapide et durable dans le marché de l'emploi;
- e) vise à renforcer les compétences des demandeurs d'emploi par l'octroi de mesures d'emploi, de formation et de soutien à la réinsertion professionnelle;
- f) règle l'application dans le canton de Genève de la législation fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (ci-après : la loi fédérale);
- g) institue pour les chômeurs des prestations cantonales complémentaires à celles prévues par l'assurance-chômage fédérale;
- h) complète d'une manière subsidiaire d'autres lois cantonales (nouveau).

Art. 2 Dispositions applicables

L'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité sont régies par :

- a) les dispositions fédérales;
- b) la présente loi;
- c) les règlements ou arrêtés d'application pris par le Conseil d'Etat ou les départements désignés par celui-ci en vertu des dispositions fédérales et cantonales

Art. 3 Organes compétents

¹ Le Conseil d'Etat désigne les organes qui, indépendamment des caisses, sont chargés de l'exécution des dispositions fédérales sur l'assurance-chômage et de la présente loi.

- ² Il détermine les tâches et le fonctionnement de ces organes.
- ³ Il veille à l'application de la législation fédérale relative aux exigences professionnelles requises des personnes chargées du service de l'emploi, et peut fixer des exigences complémentaires.

Art. 4 Collaboration des communes

L'autorité cantonale compétente peut requérir la collaboration des communes dans l'exécution de la présente loi.

Art. 5 Jours fériés

En plus des 3 jours désignés par l'article 19 de la loi fédérale, sont considérés comme jours fériés :

- a) le Vendredi-Saint;
- b) le lundi de Pâques;
- c) le lundi de Pentecôte;
- d) le Jeûne genevois;
- e) le 31 décembre.

Art. 6 Compétence du Tribunal des prud'hommes

Le Tribunal des prud'hommes est compétent pour statuer sur l'action intentée à l'employeur par la caisse subrogée dans les droits de l'assuré en vertu de l'article 29 de la loi fédérale.

Titre II Politique cantonale en matière de chômage et d'emploi

Chapitre I Programme cantonal de création d'emplois (PCCE)

Art. 7 Principe

- ¹ Un programme cantonal de création d'emplois est institué.
- ² Il s'agit d'emplois à durée indéterminée et soumis aux cotisations sociales usuelles.

PL 11501-A 34/81

³ Ces emplois sont octroyés prioritairement aux demandeurs d'emplois au bénéfice d'un PCIP tels que défini au chapitre II du présent titre.

Art. 8 Organisation

- ¹ Le département organise la création de ces emplois en mandatant à cet effet des institutions privées ou associatives, à but non lucratif, poursuivant des buts d'intérêt collectif. Des collectivités publiques ou des institutions de droit public peuvent également être mandatées pour autant que les emplois ainsi créés servent à développer des prestations en faveur de la population et pour autant qu'ils soient accordés à des demandeurs d'emploi.
- ² Les institutions doivent offrir des conditions d'engagement conformes à celles offertes à leurs employés en vertu de leurs règles internes. Ces dernières doivent être conformes à la CCT ou au CTT de la branche, à défaut aux usages professionnels. Dans tous les cas, elles doivent atteindre un niveau de rémunération égal aux deux tiers du salaire médian genevois.
- ³ Les emplois créés doivent répondre à une utilité sociale.
- ⁴ Dans le choix des activités retenues, le département veille à éviter toute concurrence avec les entreprises commerciales genevoises, en particulier celles régies par des conventions collectives de travail. Le département veille également à éviter toute substitution à des emplois déjà existant.
- ⁵ La contribution de l'Etat fait l'objet d'une convention entre celui-ci et l'entité concernée qui précise les droits et obligations de chaque partie. Cette contribution n'est pas soumise à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. Sont réservés les coûts inhérents à la création de ces postes, notamment administratifs et d'encadrement.
- ⁶ Au terme d'une période de quatre ans, les emplois créés sont évalués en regard de leur contribution au fonctionnement de l'entité employeuse. S'il s'avère que le poste de travail est devenu essentiel à l'accomplissement de ses missions par l'entité, la contribution de l'Etat est intégrée au budget ordinaire ou au contrat de prestations de l'entité et n'émarge plus au budget du PCCE.

Art. 9 Nombre d'emplois

- ¹ L'Etat fixe, dans un plan quadriennal, le budget à disposition de ce programme et le nombre d'emplois qu'il entend créer.
- ² Le montant minimal alloué au programme est fonction du nombre de demandeurs d'emplois. Il est d'au moins 100 millions de francs lorsque le nombre de demandeurs d'emplois est supérieur à 10% de la population active genevoise. Il peut être réduit en proportion.

³ Il est fixé, pour la première période quadriennale, à :

2015 : 100 millions; 2016 : 110 millions:

2017: 120 millions;

2018: 130 millions.

Chapitre II Programme cantonal d'insertion professionnelle (PCIP)

Art. 10 Principe

- ¹ Les demandeurs d'emploi qui satisfont aux conditions du présent chapitre peuvent bénéficier d'un plan de mesures personnalisé visant leur insertion professionnelle durable dans le marché de l'emploi.
- ² Il est destiné à toutes les personnes qui ont la volonté d'exercer une activité professionnelle salariée.

Art. 11 Domiciliation

- ¹ Ont droit aux mesures prévues par la présente loi les demandeurs d'emploi domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.
- ² Les étrangers doivent, en sus, avoir résidé dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.
- ³ En vue d'instaurer le principe de l'indemnisation des bénéficiaire de permis G ayant perdu leur emploi à GE selon le principe du lieu de travail et non du lieu de résidence, et en vue d'ouvrir les droits prévus par la présente loi à ces mêmes détenteurs de permis G, le Conseil d'Etat intervient auprès du Conseil fédéral pour qu'il entreprenne toute démarche utile auprès de l'Etat français et de l'Union Européenne.

Art. 12 Conditions particulières

- ¹ Le demandeur d'emploi doit en outre :
 - a) être apte au travail ou à suivre une mesure de formation;
 - b) être disponible dans un délai raisonnable; il sera particulièrement tenu compte, en leur faveur, des personnes ayant à charge un ou des enfant(s) d'âge préscolaire;
 - c) s'engager à participer activement au PCIP.

PL 11501-A 36/81

Art. 13 Modalités générales

¹ Dans le cadre du PCIP il est élaboré d'entente avec le demandeur d'emploi, sous forme de convention, un plan de mesures personnalisé, en fonction de son profil et de ses besoins, qui peut inclure toute mesure instaurée par la loi fédérale et la présente loi, ainsi que les mesures suivantes :

- a) de la formation qualifiante et certifiante;
- b) d'autres mesures de formation;
- c) des stages de qualification;
- d) des mesures spécifiques de travail;
- e) des mesures de soutien à l'insertion professionnelle.
- ² Les différentes mesures peuvent être prévues conjointement pour autant que leur addition ne dépasse pas le taux d'activité visé par le demandeur d'emploi, sur une base de 40h par semaine. Il est en outre prévu un temps d'au moins 20% pour la recherche d'emploi, à l'exception des programmes de formation à plein temps.
- ³ Pour les demandeurs d'emploi proches de moins de 5 ans de la retraite au sens de la LAVS, il peut être octroyé, à la demande du bénéficiaire, une mesure d'emploi uniquement.

Art. 14 Formation qualifiante et certifiante

- ¹ Lorsqu'il apparaît que la situation de chômage du bénéficiaire est au moins en partie le résultat d'un déficit de formation initiale ou d'une formation qui n'offre plus de débouchés professionnels suffisants, à la demande expresse du bénéficiaire une mesure de formation complète est accordée. En fonction du profil du demandeur d'emploi, une formation qualifiante et certifiante au titre d'une reconversion professionnelle est octroyée.
- ² Les mesures de formation et de certification relevant du PCIP sont subsidiaires aux possibilités offertes par la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 et la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000.
- ³ Le département organise, conjointement avec l'OFPC et les milieux professionnels concernés, des programmes de formations certifiantes sous forme de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), notamment. Outre les actuels programmes de VAE disponibles à l'OFPC, l'OCE et l'OFPC, en concertation avec les milieux professionnels concernés, développent de nouveaux programmes de VAE, aux différents niveaux possibles de qualification.

⁴ La mesure se déroule au sein d'entreprises privées ou au sein de collectivités ou d'entités publiques. L'entreprise formatrice est soumise à l'autorisation de former et à la surveillance de l'OFPC.

- ⁵ La convention, au sens de l'article 19 de la présente loi doit, pour le bénéficiaire d'une formation, être validée également par l'OFPC. Le suivi individualisé du bénéficiaire incombe conjointement à l'OFPC et à l'OCE.
- ⁶ Si l'entreprise formatrice cesse son activité, l'OFPC et l'OCE veillent à ce que la formation puisse être terminée dans une autre entreprise.

Art. 15 Autres mesures de formation

Peuvent être également octroyées toutes les mesures de formation qui s'avèrent nécessaires à l'insertion professionnelle du demandeur d'emploi, notamment celles qui lui permettront d'accéder à une formation qualifiante et certifiante.

Art. 16 Stages de qualification

Dans le cadre du PCIP, le stage de qualification au sens de la présente loi peut être prolongé autant qu'il apparaît nécessaire à l'insertion professionnelle du bénéficiaire, mais dure au maximum 2 ans.

Art. 17 Mesures spécifiques de travail

- ¹ Une activité professionnelle, sans dimension formatrice particulière, peut également être envisagée lorsque le demandeur d'emploi ne présente pas de carence de formation, ou que cette dernière n'apparaît pas prépondérante dans sa situation, et qu'il apparaît qu'il tirerait bénéfice de l'occupation d'un poste de travail par elle-même.
- ² Une telle mesure n'est envisageable qu'à la demande du bénéficiaire, soit qu'il éprouve le besoin de se réaccoutumer au monde du travail, soit qu'il ne soit pas en mesure, quelles qu'en soient les raisons, de remplir les exigences d'un poste au sens d'un PCCE.
- ³ Tout au long de cette mesure, il dispose d'un accès prioritaire aux emplois créés dans le cadre du programme de création d'emplois.
- ⁴ Le taux d'activité d'une telle mesure ne peut en principe excéder 60% ou 24 heures hebdomadaires, à l'exception des cas visés à l'article 13, alinéa 3.

Art. 18 Mesures de soutien à l'insertion professionnelle

¹ Quel que soit son programme personnalisé, le demandeur d'emploi peut bénéficier d'un soutien adapté à ses besoins.

PL 11501-A 38/81

² Sont comprises comme mesures de soutien toutes les pratiques de coaching, mentorat, d'accompagnement par un praticien formateur ou autre permettant de faciliter la réussite des mesures d'insertion, qu'elles soient professionnelles ou de formation.

Art. 19 Organisation

- ¹ Le demandeur d'emploi fait impérativement l'objet, au cours du premier mois, d'un diagnostic d'insertion professionnelle. Au besoin, ce dernier est complété par une évaluation approfondie de ses compétences et des causes de ses difficultés d'insertion professionnelle.
- ² Dans un délai de 3 mois, il est conclu avec le demandeur d'emploi, et en concertation avec lui, un programme personnalisé.
- ³ Le programme fait l'objet d'une convention entre l'autorité et le demandeur d'emploi ; la convention peut être renégociée en tout temps à la demande du bénéficiaire et doit être réévaluée au minimum tous les 6 mois.
- ⁴ Il est donné dans tous les cas la priorité à la formation.
- ⁵ Les diagnostics d'insertion professionnelle ainsi que les évaluations/réévaluations sont réalisés à l'interne par l'OCE.
- ⁶ Dans la mesure du possible, et à l'exception des mesures de formation organisées en collaboration avec l'OFPC ainsi que des mesures d'emploi organisées avec les employeurs, les mesures du PCIP sont proposées et organisées à l'interne par l'OCE qui se voit doté des moyens nécessaires.

Art. 20 Compensation financière

- ¹ Les bénéficiaires du PCIP perçoivent une indemnité équivalente à 80% des deux tiers (soit 8/15) du salaire médian genevois, sous déduction d'autres revenus du travail ou de prestations assurantielles, notamment celles que le demandeur d'emploi pourrait obtenir au titre de l'assurance-chômage.
- ² Pour les personnes qui n'auraient pas de droits à faire valoir au titre de la loi fédérale, sans toutefois les avoir épuisés, il sera également tenu compte des revenus et de la fortune de l'éventuel groupe familial. Les montants prévus dans la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968, s'appliquent.
- ³ La compensation financière est versée à signature de la convention. Il est alors octroyé un rétroactif à la date de l'inscription. Sont réservés les cas de rigueur, notamment les demandeurs d'emploi ayant épuisé leur droit à des indemnités journalières.
- ⁴ Cette compensation financière n'est pas assimilée à un salaire et ne donne pas lieu au prélèvement des cotisations sociales usuelles.

Art. 21 Allocation cantonale de formation

¹ Dans le cadre de la formation à plein temps duale, le salaire de l'apprenti est porté au niveau des salaires de la branche. La différence entre le salaire d'apprenti et le salaire versé par l'employeur est assuré par l'Etat.

² L'allocation de formation est réservée aux demandeurs d'emploi âgés de plus de 30 ans ou pouvant faire état de plus de deux années d'expérience professionnelle à un taux égal ou supérieur à 50%.

Art. 22 Financement

- ¹ La charge financière du PCIP est assumée par le budget de l'Etat.
- ² L'Etat peut, dans les limites définies par le Conseil d'Etat, percevoir une taxe sur le bénéfice des personnes morales en regard de leur nombre d'employés ramené à leur chiffre d'affaire.

Art. 23 Décision

- ¹ Le Conseil d'Etat, par le biais d'un règlement, fixe les règles précises quant à l'octroi d'une mesure relevant du programme cantonal d'insertion professionnelle.
- ² L'octroi ou le refus de l'une de ces mesures fait l'objet d'une décision écrite dûment motivée et notifiée au bénéficiaire au sens de la LPA.

Titre III Placement des chômeurs

Chapitre I Placement des chômeurs

Art. 24 Objet et champ d'application

- ¹ La prise en charge du chômeur intervient par la mise en œuvre de différentes mesures assignées en fonction de la durée et du parcours de son chômage.
- ² Ces mesures sont destinées au chômeur inscrit et au bénéfice de prestations fédérales ou cantonales en matière de chômage.

Art. 25 Suivi du chômeur

- ¹ Le suivi du chômeur comporte les étapes suivantes :
 - a) au cours du premier mois suivant l'inscription au chômage : un diagnostic d'insertion professionnelle;
 - b) au plus tard au cours du troisième mois suivant l'inscription au chômage: une décision relative à l'octroi de mesures d'insertion professionnelle;

PL 11501-A 40/81

 c) au plus tard le sixième mois suivant l'inscription au chômage : une évaluation approfondie de ses compétences et des causes de ses difficultés de réinsertion professionnelle;

- d) au plus tard le neuvième mois suivant l'inscription au chômage : une mesure relative au marché du travail
- ² Les situations exceptionnelles demeurent réservées.
- ³ Les organes chargés de l'exécution de la présente loi veillent à une prise en charge adaptée des chômeurs ayant des difficultés particulières d'insertion professionnelle ou de réinsertion professionnelle sur le marché du travail.
- ⁴ Afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures d'insertion professionnelle et durant la période du délai d'attente fixé à l'article 6, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ci-après : l'ordonnance fédérale), l'Etat prend en charge le coût de telles mesures ordonnées par l'autorité compétente à l'égard des chômeurs venant d'achever leur formation lorsque celui-ci n'est pas financé par l'assurance-chômage fédérale.

Art. 26 Diagnostic d'insertion professionnelle

Le diagnostic d'insertion professionnelle est destiné à définir la situation professionnelle et personnelle, ainsi que les potentialités d'insertion professionnelle du chômeur, en vue de déterminer avec lui les mesures susceptibles d'améliorer son retour à l'emploi.

Art. 27 Mesures d'insertion professionnelle

Sont réputées mesures d'insertion professionnelle toutes les mesures destinées à favoriser le retour à l'emploi du chômeur au sens des dispositions fédérales ou cantonales en matière de chômage.

Art. 28 Stage de qualification

- ¹ Le stage de qualification est établi en fonction des besoins du chômeur, sur la base d'une évaluation approfondie de son profil, et en fonction des besoins du marché du travail.
- ² Le stage de qualification à plein temps s'étend sur une durée hebdomadaire de 5 jours pleins, dont la moitié au maximum est consacrée à l'activité professionnelle proprement dite. Si la dimension formatrice du stage ne peut être réalisée sur le lieu de travail, elle peut faire l'objet de mesures de formation parallèles. Des exceptions sont réservées, notamment pour les étudiants qui, étant arrivé au terme de leur formation, sont à la recherche d'un premier emploi. Dans tous les cas, un cinquième du temps est consacré à la recherche d'emploi.

³ L'activité professionnelle se déroule au sein de l'administration cantonale, d'établissements et fondations de droit public, d'administrations communales et d'administrations et régies fédérales.

- ⁴ L'activité professionnelle peut également se dérouler auprès d'institutions reconnues à but non lucratif et agréées par l'autorité compétente, ainsi qu'au sein de l'économie privée moyennant préavis de la commission de réinsertion professionnelle, instituée à l'article 16, alinéa 2, lettre b, de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992.
- ⁵ Les mesures suivantes peuvent être assignées cumulativement ou successivement au chômeur :
 - a) l'ensemble des mesures de formation validées dans le cadre de l'assurance-chômage fédérale;
 - b) l'ensemble des mesures de formation agréées en vertu de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000;
 - c) les conseils en matière d'orientation professionnelle délivrés en application de la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles, du 15 juin 2007;
 - d) la reconnaissance et la validation des acquis, conformément au règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes, du 13 décembre 2000;
 - e) la possibilité de suivre une formation qualifiante et certifiante.
- ⁶ Lorsque la situation personnelle du chômeur le justifie, le stage de requalification peut être remplacé par une autre mesure d'activation vers l'emploi.

Chapitre II Autres mesures

Art. 29 Traitement des offres d'emploi

- ¹ Afin de répondre aux besoins des entreprises et de renforcer l'efficacité du placement, les offres d'emploi annoncées font l'objet d'une prise de contact personnalisée avec l'entreprise dans un délai de 48 heures.
- ² Lors de cette prise de contact sont définis notamment le nombre, la qualité et la forme des candidatures souhaitées par l'entreprise, ainsi que le délai dans lequel celles-ci doivent lui être transmises.

Art. 30 Mesures de soutien à l'engagement

Les mesures destinées à faciliter l'engagement d'un chômeur au titre des dispositions fédérales et cantonales font l'objet d'une promotion et valorisation auprès des entreprises.

PL 11501-A 42/81

Art. 31 Encouragement à la collaboration interinstitutionnelle

Les organes chargés du suivi des chômeurs travaillent en étroite collaboration avec :

- a) les services chargés de l'orientation et de la formation professionnelle et continue, notamment en vue d'encourager la validation et la certification des compétences, de même que le retour en formation des chômeurs non qualifiés de moins de 25 ans;
- b) les partenaires sociaux, notamment pour la mise en place de formations professionnelles en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi;
- c) les organes d'exécution des autres assurances sociales;
- d) les institutions publiques et privées spécialisées dans le bilan, l'évaluation des compétences et l'élaboration de projets professionnels;
- e) les institutions d'aide sociale, notamment pour assurer une continuité dans le suivi des chômeurs au bénéfice de leurs prestations;
- f) les institutions publiques et privées œuvrant pour l'intégration des chômeurs

Art. 32 Projets-pilotes

- ¹ Des projets-pilotes de durée limitée, destinés à favoriser la réinsertion professionnelle rapide et durable des chômeurs peuvent être proposés.
- ² Les projets-pilotes sont soumis au Conseil d'Etat pour approbation.
- ³ Les projets-pilotes font l'objet d'une évaluation de leurs effets offrant toutes les garanties de qualité.
- ⁴ Sur la base de cette évaluation, portée à la connaissance du Grand Conseil, le Conseil d'Etat décide de leur poursuite.

Titre IV Prestations complémentaires cantonales de chômage et d'emploi

Chapitre I Dispositions générales

Art. 33 Genre de prestations

Les prestations complémentaires cantonales de chômage et d'emploi sont :

- a) les prestations en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle;
- b) l'allocation de retour en emploi.

Chapitre II Prestations en cas d'incapacité passagère, totale ou partielle de travail

Section 1 Conditions et prestations

Art. 34 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des prestations en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle, les chômeurs qui ont épuisé leur droit aux indemnités journalières pour maladie ou accident, conformément à l'article 28 de la loi fédérale, ainsi que les demandeurs d'emploi au bénéfice du PCIP.

Art. 35 Assurance perte de gain obligatoire

- ¹ Sont assurés à titre obligatoire contre le risque de perte de gain en cas de maladie ou d'accident, les chômeurs qui sont indemnisés par une caisse de chômage en vertu de la loi fédérale et qui sont domiciliés dans le canton de Genève.
- ² Les étrangers doivent justifier, en sus, d'un domicile sans interruption dans le canton de Genève, depuis une année au moins à dater du jour de la demande d'indemnité de chômage fédérale et être titulaires d'un permis B, C, F ou N, sauf s'ils sont visés :
 - a) par l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'Accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la Communauté européenne (ci-après : Accord sur la libre circulation des personnes);
 - b) par l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange, son annexe K et l'appendice 2 de l'annexe K (ci-après : Convention AELE).
- ³ En dérogation à l'obligation de domicile stipulée à l'alinéa 1, sont également assurés obligatoirement les chômeurs qui, quoique domiciliés à l'extérieur du canton font valoir leurs droits en matière de chômage dans celui-ci, en vertu de dispositions particulières découlant de l'Accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention AELE.
- ⁴ Le chômeur est assuré pour toute la durée du délai-cadre d'indemnisation fédérale, sous réserve de sa sortie du régime de l'assurance-chômage.
- ⁵ L'épuisement du droit aux indemnités fédérales est assimilé à la sortie de l'assurance-chômage.

PL 11501-A 44/81

⁶ Sont dispensés de l'obligation d'assurance les chômeurs qui, au moment de leur affiliation à l'assurance-chômage, sont en mesure de prouver à l'autorité compétente qu'ils disposent déjà d'une assurance perte de gain en cas de maladie ou d'accident offrant des prestations au moins équivalentes, en qualité et en durée, et que cette couverture va perdurer.

Art. 36 Cotisations

- ¹ La cotisation à l'assurance perte de gain est prélevée par les caisses de chômage, par le biais d'une déduction sur le montant des indemnités de chômage, dès le premier jour donnant droit à celles-ci.
- ² La cotisation est due pendant les jours de suspension et les périodes pendant lesquelles le chômeur réalise un gain intermédiaire.
- ³ Elle continue à être prélevée sur les prestations versées durant les périodes d'incapacité.

Art. 37 Calcul des cotisations

- ¹ La cotisation est calculée au début de l'assurance sous la forme d'un pourcentage, fixé par le Conseil d'Etat, applicable au montant de l'indemnité de chômage à laquelle l'assuré a normalement droit.
- ² Si l'assuré ne perçoit pas d'indemnité de chômage ou perçoit une indemnité partielle durant une certaine période, en raison, notamment, de jours de suspension ou de réalisation d'un gain intermédiaire, la cotisation est néanmoins calculée sur la base du montant de l'indemnité de chômage à laquelle l'assuré a normalement droit.
- ³ Si le montant de l'indemnité versée est inférieur au montant de la cotisation à prélever, et ne permet de ce fait pas le prélèvement direct intégral par la caisse de chômage, l'assuré doit acquitter le solde du montant de la cotisation. Demeurent réservés les cas de rigueur. Le Conseil d'Etat règle la procédure.

Art. 38 Montant et périodicité des prestations

- ¹ Les prestations sont égales aux indemnités de chômage perçues immédiatement avant l'incapacité de travail; la réalisation d'un gain intermédiaire est réservée.
- ² Lorsque l'incapacité de travail est partielle, les prestations sont réduites en proportion.
- ³ Les prestations sont versées au terme de la période d'incapacité de travail, mais au moins une fois par mois.

Art. 39 Incapacité de travail

¹ Les prestations pour cause d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle, ne peuvent être versées que si elles correspondent à une inaptitude au placement au sens de l'article 28 de la loi fédérale.

- ² L'assuré n'a pas droit aux prestations s'il séjourne hors du lieu de son domicile, que ce soit en Suisse ou à l'étranger; demeurent réservés les cas de nécessité. Le Conseil d'Etat règle la procédure et définit les cas de nécessité.
- ³ Les cas de nécessité médicale doivent recevoir l'aval du médecin-conseil de l'autorité compétente.
- ⁴ Les prestations peuvent être versées lorsque l'incapacité donne lieu à une cure ou une convalescence se déroulant en Suisse.

Art. 40 Annonce et délai d'attente

- ¹ La demande de prestations, accompagnée du certificat médical, doit être introduite par écrit auprès de la caisse de chômage de l'assuré dans un délai de 5 jours ouvrables à compter du début de l'inaptitude au placement et après épuisement du droit aux indemnités journalières au sens de l'article 28 de la loi fédérale. Le Conseil d'Etat règle les conséquences de l'inobservation des délais. Il règle également les délais et modalités d'information, notamment dans les cas où l'incapacité est la prolongation directe d'une incapacité indemnisée selon l'article 28 de la loi fédérale.
- $^2\,\mathrm{Un}$ délai d'attente de 5 jours ouvrables est applicable lors de chaque demande de prestations.

Art. 41 Collaboration à l'établissement des faits et certificat médical

- ¹ L'assuré qui fait valoir son droit aux prestations est tenu de fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et déterminer les prestations dues.
- ² Il est notamment tenu d'autoriser dans des cas particuliers toutes les personnes ou institutions, notamment les employeurs, les médecins, les assurances et organes officiels, à fournir des renseignements, pour autant que ceux-ci soient nécessaires pour établir le droit aux prestations. Les renseignements de nature médicale ne peuvent être transmis qu'aux médecins conseil
- ³ Il doit apporter la preuve de son incapacité de travail en produisant, chaque mois, un certificat médical original à l'autorité compétente au plus tard le 5 du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date.
- ⁴ La production tardive, et sans motif valable, du certificat médical entraîne la perte du droit aux prestations pour la période considérée.

PL 11501-A 46/81

⁵ Si l'assuré refuse de collaborer dans la mesure prévue aux alinéas 1 à 2, l'autorité compétente peut se prononcer en l'état du dossier. Au préalable, elle doit avoir adressé à l'assuré une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences.

Art. 42 Durée

Les prestations sont servies au bénéficiaire dès la fin du droit aux indemnités au sens de l'article 28 de la loi fédérale jusqu'à concurrence de 270 indemnités journalières cumulées dans le délai-cadre d'indemnisation fédérale

Art. 43 Grossesse

Pendant la grossesse, les incapacités de travail sont assimilées à la maladie et traitées comme telle jusqu'à l'accouchement.

Art. 44 Suspension du droit à l'indemnité

- ¹ Durant les périodes de délai d'attente ou de suspension du droit à l'indemnité en vertu de l'article 30 de la loi fédérale, le droit aux prestations est également suspendu jusqu'à due concurrence.
- ² Lorsqu'au terme de l'incapacité de travail, le chômeur est amené à subir le solde d'une période de délai d'attente ou de suspension, il a droit, à l'issue de celle-ci, au versement des prestations qui avaient été suspendues en application de l'alinéa 1.

Art. 45 Coordination des prestations

- ¹ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions nécessaires afin de coordonner les prestations versées par d'autres assurances sociales ou privées et d'éviter qu'un cumul de prestations ne conduise à une surindemnisation de l'assuré.
- ² L'assuré est tenu de signaler à sa caisse toutes les prestations en espèces destinées à compenser la perte de gain versées par d'autres assurances sociales ou privées.

Art. 46 Compensation des prestations des assurances sociales

- ¹ Lorsque l'autorité compétente verse des prestations au sens de l'article 11 et qu'ultérieurement une autre assurance sociale fournisse, pour la même période, des prestations qui entraînent une surindemnisation, l'autorité compétente en exige le versement à elle-même en vertu du principe de la compensation, en s'adressant à l'assureur compétent.
- ² Le Conseil d'Etat règle les modalités de transfert des informations.

Art. 47 Restitution

¹ L'autorité compétente peut exiger le remboursement des prestations touchées indûment.

- ² L'autorité compétente peut renoncer à exiger la restitution sur demande de l'intéressé, lorsque celui-ci est de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation financière difficile.
- ³ L'article 25, alinéa 2, de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, est applicable par analogie.

Section 2 Financement

Art. 48 Mode de perception

- ¹ La cotisation du chômeur est perçue par les caisses de chômage.
- ² Le montant de la cotisation des chômeurs est versé mensuellement à l'autorité compétente.

Art. 49 Couverture financière

- ¹ Le Conseil d'Etat fixe le taux de cotisation à charge du chômeur, au sens de l'article 10 de la présente loi. Il ne peut être supérieur à 5%.
- ² L'Etat assure le complément financier nécessaire en vue de garantir le versement des prestations selon les conditions de la présente loi.

Chapitre III Allocation de retour en emploi (ARE)

Art. 50 Principe

- ¹ Les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active en Suisse. L'autorité compétente peut également proposer une telle mesure de sa propre initiative.
- ² Les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante peuvent également bénéficier de cette mesure pour autant qu'elles aient été affiliées en cette qualité auprès d'une caisse de compensation et qu'elles aient renoncé à leur statut. Les articles 51, 52, alinéas 1 et 2, 54 à 58, leur sont applicables.
- ³ L'autorité compétente entreprend régulièrement, avec l'appui des partenaires sociaux, toute action et promotion auprès des entreprises visant à mettre des places de travail à disposition des chômeurs.
- ⁴ Elle établit notamment une liste des entreprises susceptibles d'offrir de telles places et la porte à la connaissance des personnes concernées.

PL 11501-A 48/81

Art. 51 Domiciliation

¹ Peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi, les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

- ² Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.
- ³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Art. 52 Conditions

- ¹ L'octroi de la mesure est subordonné à la production, avant la prise d'emploi, d'un contrat de travail à durée indéterminée et d'un plan de formation et d'introduction au travail.
- ² Si l'employeur met un terme au contrat de travail avant la fin de la durée totale de la mesure au sens de l'article 55, et des six mois qui lui succèdent, ainsi qu'en cas de non-respect par l'employeur du plan de formation ou d'introduction au travail, il est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue. Sont réservés les cas de résiliation immédiate du contrat de travail pour justes motifs au sens de l'article 337 du code des obligations.

Art. 53 Inscription et dépôt de la demande

¹ Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale peuvent bénéficier de l'ARE en s'inscrivant au PCIP

Art. 54 Lieu d'exécution de la mesure

- ¹ La mesure se déroule en priorité au sein d'une entreprise privée, laquelle doit offrir des conditions d'engagement conformes aux règles en vigueur dans l'entreprise. Ces dernières doivent être conformes à la CCT de la branche, à défaut aux usages professionnels. Dans tous les cas, elles doivent atteindre un niveau de rémunération égal aux ¾ du salaire médian genevois. Sont exclues les entreprises qui, durant les 3 ans qui précèdent la demande, ont recouru à des licenciements individuels ou collectifs.
- ² La mesure peut subsidiairement se dérouler au sein de l'Etat et autre collectivité et entité publiques.
- ³ Dans le cadre de son budget annuel, le Conseil d'Etat détermine le nombre maximum de bénéficiaires d'allocations de retour en emploi au sein des entités publiques concernées. Ce nombre ne doit en aucun cas être supérieur à celui des entreprises privées.

⁴ La mesure ne peut pas être accordée aux entreprises, services d'Etat, autres collectivités ou entités publiques qui en ont abusé. En particulier, ces entités sont exclues si elles font l'objet :

- 1° de sanction entrée en force prononcée en application de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005,
- 2° de mesure exécutoire prononcée en application de l'article 45, alinéa 2, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

Art. 55 Durée de la mesure

- ¹ L'allocation de retour en emploi est versée pendant la durée de :
 - a) 12 mois consécutifs pour les chômeurs de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande. Elle est renouvelable une fois au maximum lorsque cela apparaît indispensable au maintien du poste.
 - b) 24 mois consécutifs pour les chômeurs de plus de 50 ans au moment du dépôt de la demande.
- ² Lorsque le bénéficiaire est à moins de 5 ans de sa retraite au sens de la LAVS, il peut bénéficier exceptionnellement d'une prolongation jusqu'à l'atteinte de l'âge de la retraite.
- ³ Sont réservés les cas d'interruptions de mesures avec faute de l'intéressé. Le Conseil d'Etat fixe les règles applicables.

Art. 56 Montant des allocations

- ¹ L'autorité compétente verse l'allocation de retour en emploi sous forme d'une participation au salaire.
- ² Le salaire déterminant pour le versement de l'allocation est plafonné au montant maximum du gain mensuel assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.
- ³ L'allocation est versée par l'intermédiaire de l'employeur, lequel doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur.
- ⁴ Le Conseil d'Etat détermine le montant de la participation au salaire. Celleci correspond en moyenne à 50% du salaire brut, et 75% au maximum, et est versée pendant 12 mois maximum, respectivement 24 (article 55, alinéa 1) et 60 (article 55, alinéa 2) mois maximum.

PL 11501-A 50/81

Art. 57 Procédure

¹ L'autorité compétente sollicite le préavis des commissions dépendant du Conseil de surveillance du marché de l'emploi institué par la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992.

² Ce préavis porte sur le choix de l'entreprise proposée par le chômeur ou assignée par l'autorité compétente, ainsi que sur les conditions et la durée de l'engagement.

Art. 58 Financement

La charge financière de l'allocation de retour en emploi est assumée par l'Etat.

Art. 59

Le Conseil d'Etat, par le biais d'un règlement, fixe les règles précises quant à l'octroi d'une allocation de retour en emploi.

Titre V Règles de procédure et de contrôle

Art. 60 Surveillance des mesures

- ¹ L'autorité publie périodiquement la liste des entreprises participant à des mesures au sens de la loi fédérale et de la présente loi et détaille le nombre et le type de mesures qui se déroulent en son sein.
- ² Le conseil de surveillance du marché de l'emploi connaît des plaintes relatives à toute distorsion potentielle de concurrence en raison de l'emploi de bénéficiaires de mesures au sens de la loi fédérale et de la présente loi.
- ³ Le conseil de surveillance du marché de l'emploi connaît également des plaintes relatives au respect de l'article 8, alinéa 4.
- ⁴ Le conseil de surveillance du marché de l'emploi s'assure par ailleurs du respect par les entreprises des conditions fixées par la présente loi au déroulement des mesures. A cet effet, l'autorité instaure une sous-commission permanente qui est dotée des moyens nécessaires à un contrôle d'office, notamment par l'engagement d'inspecteurs pourvus des prérogatives indispensables.
- ⁵ Le conseil de surveillance du marché de l'emploi préavise les mandats attribués par le département et le type d'emplois créés.
- ⁶Les décisions du conseil de surveillance du marché de l'emploi sont assimilées à des décisions sur opposition au sens de l'article 62 de la présente loi.

Art. 61 Procédure de médiation

¹ Dans le cadre du PCIP, il est instauré une instance de médiation pour tenter de régler un éventuel litige entre l'organe d'exécution et le bénéficiaire quant à la définition de son programme d'activité et sa réalisation.

- ² L'organe d'exécution doit avertir le bénéficiaire de son intention de prendre une décision et lui impartir un délai de 10 jours pour requérir la médiation. L'organe d'exécution peut saisir en tout temps l'instance de médiation.
- ³ En cas d'échec de la médiation, il peut être fait appel par les parties au conseil de surveillance du marché de l'emploi dans un délai de 10 jours suivant le constat d'échec.

Art. 62 Opposition et recours

- ¹ Les décisions prises par les organes d'exécution de la loi fédérale et de la présente loi peuvent être attaquées, dans les 30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de l'autorité qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure.
- ² La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.
- ³ Les décisions sur opposition, ainsi que celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

Titre VI Dispositions pénales et sanctions administratives et disciplinaires

Art. 63 Infractions au droit fédéral

- ¹ L'autorité compétente prononce l'amende prévue à l'article 106 de la loi fédérale.
- ² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

Art. 64 Obtention indue de prestations

¹ Celui, bénéficiaire ou entreprise, qui par des déclarations inexactes ou incomplètes ou de toute autre manière, obtient ou tente d'obtenir illicitement des prestations complémentaires cantonales pour lui-même ou pour autrui, sera puni de l'amende, à moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse.

PL 11501-A 52/81

² Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974, s'appliquent par analogie aux infractions commises dans la gestion d'une entreprise ou d'un établissement analogue.

Art. 65 Autres infractions au droit cantonal

- ¹ Tout contrevenant à la présente loi ou à son règlement d'exécution sera puni d'une amende de 5 000 F au plus.
- ² Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974, s'appliquent par analogie aux infractions commises dans la gestion d'une entreprise ou d'un établissement analogue.
- ³ L'autorité cantonale compétente prononce l'amende.
- ⁴ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

Art. 66 Suspension de prestations

- ¹ L'autorité compétente suspend le droit aux prestations du bénéficiaire du stage de qualification, notamment lorsqu'il est établi que celui-ci :
 - a) refuse, sans motif valable, une offre d'emploi convenable ou une assignation d'emploi;
 - b) refuse de suivre une mesure de formation ou d'emploi, compromet, par son comportement, son déroulement ou l'interrompt sans motif valable;
 - c) n'effectue pas des recherches d'emploi suffisantes en nombre ou en qualité;
 - d) ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité compétente;
 - e) donne des indications fausses ou incomplètes, ou refuse de fournir spontanément ou sur demande des renseignements;
 - f) ne déclare pas les gains provenant d'une activité salariée ou indépendante exercée pendant la mesure.
- ² La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder par motif de suspension 60 jours. Les jours de suspension sont déduits de la compensation financière versée durant la mesure.

Art. 67 PCIP

- ¹ En cas de non-respect de la convention de la part du bénéficiaire, il peut y être mis un terme après qu'un avertissement écrit a été notifié et que le comportement incriminé du bénéficiaire n'a pas évolué positivement.
- ² En cas de manquements répétés à ses engagements, le bénéficiaire peut être suspendu du droit à bénéficier d'un PCIP pour une durée de 3 mois au maximum, en fonction de la gravité des manquements.

Art. 68 Restitution de prestations

¹ En cas de violation de la présente loi, de son règlement d'exécution ou des obligations contractuelles mises à charge du bénéficiaire de la mesure, de l'entité utilisatrice ou de l'employeur, l'autorité compétente peut révoquer sa décision d'octroi et exiger la restitution des prestations touchées indûment.

- ² L'autorité compétente peut renoncer à exiger la restitution sur demande de l'intéressé, lorsque celui-ci est de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation financière difficile.
- ³ Le droit de demander la restitution s'éteint 1 an après le moment ou l'autorité compétente a eu connaissance du fait, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation.

Titre VII Dispositions diverses

Art. 69 Force exécutoire

Les décisions entrées en force sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 70 Obligation de renseigner

- ¹ Toute personne physique ou morale ainsi que les autorités administratives détenant des informations ou éléments nécessaires à l'établissement de l'indemnisation et l'octroi d'autres prestations, sont tenues de les fournir, gratuitement, aux organes chargés de l'exécution de la présente loi.
- ² Les bénéficiaires de prestations doivent renseigner immédiatement et spontanément les organes chargés de l'exécution de la présente loi sur tous les faits qui sont de nature à modifier ou supprimer les prestations.
- ³ En matière de la lutte contre le travail au noir, les organes chargés de l'exécution de la loi fédérale et de la présente loi appliquent les articles 11 et 12 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, ainsi que le chapitre IVA de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

Art. 71 Caisse publique

La caisse publique au sens de l'article 77 de la loi fédérale est la caisse cantonale genevoise de chômage.

PL 11501-A 54/81

Art. 72 Consultation des partenaires sociaux

Le Conseil d'Etat consulte les partenaires sociaux avant l'adoption ou la modification des dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 73 Evaluation

- ¹ La première évaluation de la présente loi a lieu 2 ans après son adoption. Par la suite, une évaluation de la loi a lieu au moins tous les 4 ans.
- ² Cette évaluation, présentée sous forme de rapport divers au Grand Conseil, contient une appréciation sur les résultats obtenus par ces mesures et leur incidence budgétaire.
- ³ Le Conseil d'Etat propose, le cas échéant, toute mesure utile ainsi que les adaptations législatives qui seraient nécessaires.

Titre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 74 Exécution

Le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi, notamment celles relatives à la procédure et aux organes compétents.

Art. 75 Dispositions transitoires

- ¹ Les mesures cantonales octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi 11501 en matière de chômage et d'emploi, du ... (à compléter), continuent à être régies, jusqu'à leur échéance, par les dispositions du droit en vigueur au moment de leur attribution. Les bénéficiaires d'un Emploi de solidarité se voient octroyer un complément lorsque leur rémunération n'est pas conforme à l'article 8, alinéa 2 de la présente loi.
- ² Il est proposé systématiquement aux entreprises partenaires du programme d'Emplois de solidarité de renégocier la convention les liant à l'OCE afin d'entrer dans le PCCE. Cette négociation se fera, dans la mesure du possible, avant l'échéance de ladite convention. A dater du jour d'entrée en vigueur de la présente loi, aucune convention comportant des Emplois de solidarité n'est renouvelée.
- ³ Les personnes en Emploi de solidarité au moment du changement de loi se voient proposer soit un emploi dans le cadre du PCCE (au sein de la même entreprise désormais conventionnée PCCE ou dans une autre entreprise) soit une entrée dans le PCIP si les personnes envisagent des mesures de formation

⁴ Dès l'entrée en vigueur de la loi 11501 en matière de chômage et d'emploi, du ... (à compléter), l'octroi de nouvelles mesures cantonales est régi exclusivement par le nouveau droit.

Art. 76 Approbation du Conseil fédéral

Les dispositions d'application de la loi fédérale contenues dans la présente loi sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 77 Clause abrogatoire

La loi en matière de chômage (J 2 20), du 11 novembre 1983, est abrogée.

Art. 78 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 79 Modifications à une autre loi

¹ La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) (J 4 04), du 22 mars 2007, est modifiée comme suit :

Intitulé (nouvelle teneur)

Loi sur l'aide sociale

Art. 2, lettre c (abrogé)

Chapitre III (suppression de l'intitulé)

Art. 42A (abrogé)

Art. 42B (abrogé)

Art. 42C (abrogé)

Art. 42E (abrogé)

Art. 42F (abrogé)

Art. 56, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Un an après l'entrée en vigueur des modifications de la présente loi concernant l'insertion professionnelle, une instance extérieure évalue

PL 11501-A 56/81

l'impact des mesures d'insertion sur le retour à l'emploi des personnes concernées, notamment en fonction de leur profil, ainsi que sur leurs conditions de vie.

* * * *

² La loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05), du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :

Art. 134, al. 3, lettre b (nouvelle teneur ou abrogée)

- ³ La chambre des assurances sociales connaît en outre :
 - b) des contestations prévues à l'article 62, alinéa 3, de la loi en matière de chômage et d'emploi, du ... (à compléter), en matière de prestations cantonales complémentaires;

ANNEXE 1



Communauté genevoise d'action syndicale

Organisation faîtière regroupant l'ensemble des syndicats de la République et canton de Genève // info@cgas.ch Rue des Terreaux-du-Temple 6, 1201 Genève - tél. 0041 22 731 84 30 - iban CH69 0900 0000 8541 2318 9

> Commission de l'économie du Grand Conseil genevois

Remis en main propre lors de l'audition du 28 septembre 2015

Audition portant sur le PL emploi chômage 11501

Politique de l'emploi et lutte contre le chômage: changer radicalement de cap!

La CGAS a collaboré à l'élaboration du PL 11501 et le soutient. Il concrétise la volonté de passer de la critique de l'existant à des propositions concrètes et réalisables. La nécessité de changer de cap est motivée par l'inefficacité de la politique actuelle : ni la loi fédérale sur le chômage, ni la loi cantonale sur le chômage et son dispositif d'emplois dits de solidarités ne répondent au défi de réduire le chômage structurel, dont l'augmentation est source de danger pour la cohésion sociale. Pour la CGAS, la lutte contre le chômage passe par une véritable offensive de diversification de l'emploi et des débouchés professionnels, par la fin des politiques d'austérité publique qui ont sous-développé l'emploi public, par de nouvelles responsabilités pour l'Etat.

Une croissance sans partage des richesses

Genève continue de connaître une progression de l'emploi. Selon les résultats de la nouvelle statistique structurelle des entreprises (STATENT) de l'Office fédéral de la statistique (OFS) ¹, le canton de Genève compte 346 552 emplois à fin décembre 2011. La CGAS relève d'une part qu'une partie des postes crées sont voués au commerce de matières premières et aux activités financières qui importent souvent le personnel nécessaire, et que d'autre part la progression de l'emploi constatée ces dernières années est en bonne partie due à

¹ La STATENT (statistique structurelle des entreprises) est une statistique exhaustive annuelle basée sur les données de registres (principalement les registres des assurances sociales AVS et le Registre des entreprises et des établissements de l'OFS) ainsi que sur des données récoltées par les enquêtes auprès des entreprises. Elle fournit des informations centrales sur la structure de l'économie suisse (par exemple : nombre d'entreprises, nombre d'établissements, nombre d'emplois, nombre d'emplois en équivalent plein temps, emplois hommes-femmes, etc.). Elle compte également les petits jobs, les emplois atypiques, etc, ce que ne décomptent pas d'autres statistiques de l'OCSTAT.

PL 11501-A 58/81

l'augmentation de l'emploi précaire, les petits jobs, l'emploi à temps partiel et atypique, les contrats à durée déterminée ².

La CGAS constate que la croissance se fait sans partage des richesses ni au sein des entreprises à travers les augmentations salariales et la distribution des salaires, ni sur le plan social à travers l'impôt. Il en résulte un accroissement des inégalités, source de danger pour la cohésion sociale et la démocratie. Les statistiques ont toujours du retard par rapport à la réalité. Les dernières disponibles concernant les salaires à Genève sont celles réalisées à partir de l'Enquête suisse sur les salaires de 2012.

La part de bas salaires, c'est-à-dire inférieurs au seuil des 2/3 du salaire médian, soit inférieurs à 5007 francs ³ s'accroit à Genève et 17,9% des salarié-e-s ont un bas salaire. Les disparités salariales entre haut et bas salaires s'accroissent également dans le secteur privé : le 10% de salarié-e-s les mieux rémunérés gagnent plus de 15.215 francs mensuels et leur rémunération a augmenté de 5,5% entre 2010 et 2012. Les 10% les moins bien rémunérés gagnent moins de 4.153 francs mensuels et leur rémunération n'a pas crû entre 2010 et 2012.

Fait nouveau et très alarmant pour la CGAS, bien que le salaire médian ait augmenté sensiblement à Genève entre 2010 et 2012 (de 6.775 à 7.042 francs pour le secteur privé, soit une hausse de 3,7%), pour la première fois de l'histoire de la statistique moderne suisse, un recul du salaire médian est constaté dans diverses branches tant de l'industrie que des services : industrie pharmaceutique, horlogerie, fabrication de machines et équipement numérique, commerce de détail transports et entreposage, hôtellerie restauration, santé privée. L'écart salarial entre homme et femmes a recommencé à se creuser, ainsi que l'écart entre suisses et frontaliers, suisses et permis C et B. Genève, une des villes les plus riches et les plus chères du monde, du fait du refus d'inscrire dans la loi un salaire minimum légal, compte toujours plus de 33.000 salarié-e-s qui gagnent moins de 4.000 francs par mois pour un travail à plein temps.

L'effet du franc fort et des politiques patronales reportant sa cherté sur les salarié-e-s (tentatives de rémunérations en Euro, augmentation du temps de travail sans augmentation du salaire, baisse des salaires à l'embauche) n'est pas encore répertorié par les statistiques. Il est à craindre une ultérieure dégradation de la situation générale des salarié-e-s et des sans-emploi.

Les inégalités et la précarité du marché du travail devraient trouver une correction dans la fiscalité et les politiques publiques mises en œuvre par l'Etat. Or, la politique économique actuelle qui consiste à attirer des entreprises par des allégements fiscaux, combinée à diverses réformes fiscales au bénéfice des entreprises et des hauts revenus, ont provoqué une dégradation de l'impôt. Les moyens étatiques de corrections des inégalités viennent à manquer. La RIE III,

² Entre 2010 et 2014, l'emploi à plein temps a progressé de 5,4% tandis que l'emploi à temps partiel, les petits jobs, les contrats à durée déterminée, souvent synonymes d'instabilité, de bas salaires et de précarité, ont progressé de 8,4%.

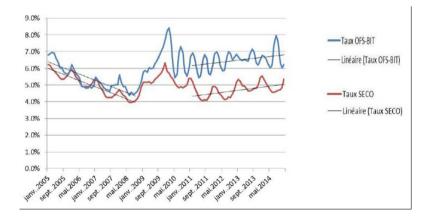
³ Selon l'OCSTAT un emploi est considéré à bas salaire lorsque le salaire mensuel brut standardisé correspondant est égal ou inférieur au seuil relatif de deux tiers du salaire médian, seuil relatif le plus utilisé aux niveaux suisse et international.

qui fixe un taux d'imposition des entreprises fortement à la baisse, risque de se révéler socialement insoutenable et de dégrader ultérieurement les conditions de vie et d'accentuer les inégalités sociales.

Un chômage sous-estimé et en partie exporté

L'exposé des motifs du PL 11501 vous a déjà familiarisé sur les méthodes de calcul du taux de chômage, d'attirer votre attention sur le fait que le taux officiel établi par le Séco sur la base des données genevoises n'est que la pointe de l'iceberg, comparé au taux calculé selon la méthode OFS-BIT pour les comparaisons internationales.

Pour la CGAS il s'agit d'actualiser les données depuis la rédaction du PL. Le taux de chômage Séco pour 2014 pour la Suisse s'élevait à 3,2% tandis que le taux OFS-BIT s'élevait à 4,8%. Le taux de chômage Séco à Genève pour 2014 se confirme pour août 2015 et s'élève à 5,5%. Nous estimons que le taux OFS-BIT pour Genève, qui était entre 7 et 8% en 2014, derniers chiffres disponibles, donnerait un taux de chômage de 8%, soit autant élevé que le taux des pays de l'UE qui nous entourent. Car au nombre de demandeurs-euses d'emplois répertoriés par les statistiques Séco en août 2015 : 17.094 personnes -il convient d'ajouter le nombre de personnes en EdS (687, alors qu'ils étaient encore 703 en 2014) ainsi que les personnes bénéficiant des mesures cantonales (518), les personnes à l'aide sociale ou sans emploi non répertoriés ou en sous-emploi disponibles pour un emploi ou pour un taux d'activité plus élevé rapidement.



Genève, qui est la métropole de la région franco-valdo genevoise et son principal bassin d'emploi, dont la croissance ne pourrait se faire sans l'apport des migrants et salarié-e-s non résident-e-s, doit prendre conscience que si elle exporte sa

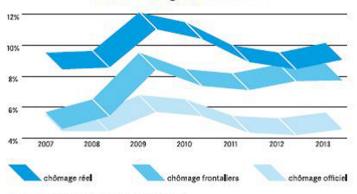
PL 11501-A 60/81

crise du logement en France voisine avec 50'000 genevoise-s qui y habitent, exporte également une part croissante de son chômage.

Pour actualiser les données fournies dans l'exposé des motifs, signalons qu'à fin mars 2014 (dernières données trimestrielles disponibles par Pôle emploi), les nombres de chômeurs-euses de l'Ain et de la Haute Savoie inscrits à Pôle emploi après avoir perdu leur emploi en Suisse, dont l'écrasante majorité à Genève, s'élevait à 8.055 personnes, soit une augmentation de 7,5% par rapport à 2013.

Le taux de chômage réel de Genève OFS-BIT plus les chômeurs-euses transfrontaliers est ainsi évalué par la CGAS à 10% voir plus. Genève exporte actuellement plus du tiers de son chômage en France voisine, alors qu'en 2010 ce taux était à un quart. Les données actuelles des licenciements collectifs sont un autre indicateur de cette tendance à la hausse de l'exportation du chômage.

Taux de chômage officiel et réel



Sources: SECO, OCSTAT, Observatoire statistique transfrontaller

Les frontalier-ère-s cotisent à l'assurance-chômage à Genève à hauteur de 57 millions de francs par an. Selon des estimations, ils-elles payent des impôts à Genève à hauteur de 467 millions de francs annuels.

Le nombre de chômeur-euse-s transfrontalier-ère-s de l'Ain et de la Haute-Savoie ayant perdu leur emploi en Suisse, et très majoritairement à Genève, ne cesse de croître: il s'élève à 7697 au quatrième trimestre 2013, selon les derniers chiffres publiés ar l'Observatoire statistique transfrontalier.

La préférence cantonale et nationale ne résout ni les problèmes de dumping salarial, ni ceux de l'emploi, et se focalise sur des boucs émissaires faciles. En toute logique syndicale, lorsque l'on parle de chômage et de droits des chômeureuse-s à Genève, il faut inclure les frontalier-ère-s qui y ont perdu leur emploi.

Corriger les inégalités, établir des droits égaux, retrouver la cohésion sociale: un enjeu de la démocratie

Selon des recommandations de l'OCDE validées en mai 2014 ⁴ et partiellement reprises dans le rapport Stratégie économique 2030 du Canton, mais sans en tirer les conséquences, des inégalités très creusées comme c'est le cas à Genève, peuvent « compromettre la croissance et nuire à la démocratie des sociétés en ce qu'elles peuvent porter atteinte au tissu social risquant d'entraîner une perte de confiance dans autrui et dans les institutions publiques ».

Face à un chômage bien plus élevé que ce que laissent croire les statistiques officielles, proposer une alternative à l'inefficacité des politiques actuelles en matière d'emploi et chômage, redonner de la dignité aux chômeur-euse-s, aux sans emploi et aux Emplois dits de solidarité tel que le propose le PL 11501 est une contribution essentielle à la correction des inégalités et au climat général de désespérance sociale. Prendre la mesure de la réelle ampleur du chômage à Genève et proposer une alternative aux politiques qui ont fait naufrage est encore plus nécessaire depuis la publication du Rapport de la Cour des comptes du 28 avril 2015.

Le rapport de la Cour des comptes corrobore les critiques de la CGAS

Cette importante étude corrobore largement les critiques de la CGAS à la politique cantonale. L'étude met en évidence que la réforme de 2007 plutôt que d'augmenter l'aide aux chômeurs-euses en fin de droit, visait sa réduction drastique : si en 2007, avec les emplois temporaires cantonaux, 1 chômeur-euse sur 2 prenait part à des mesures accessibles à tous sans condition de revenu, dès 2011 seul le 15%, soit moins d'un-e chômeur-euse sur 7 y a accès. La loi actuelle était censée aider plus et mieux les chômeurs-euses en fin de droit. Dans la réalité c'est le contraire qui s'est passé et le financement public a été réduit de moitié de 100 à 49 million par an.

La CGAS l'avait prédit, la Cour des comptes l'a prouvé. La suppression des ETC en 2007 a entraîné un accroissement de l'inscription à l'aide sociale pour les chômeurs-euses suffisamment pauvres pour y avoir droit. Une année après la fin de droit, le taux de chômeurs en fin de droit à dépendre de l'aide sociale explose : 10% à fin 2008, 20%, soit 800 personnes, à fin 2012. Le rapport de la Cour des comptes met également en évidence qu'une partie des sans emplois disparaissent des radars et ne grèvent pas les statistiques. La part de ceux qui restent sans emploi mais qui n'ont pas droit à l'aide sociale ni à aucune autre assurance (AI, AVS) s'accroit mais n'est pas répertoriée et donc n'inquiète pas les politiques. Or c'est un mauvais calcul, car privé-e-s de tout soutien, une partie risque de se retrouver dans une spirale de dégradation et d'émarger à l'aide sociale plus tard. L'étude fournit également quelques indications sur la

⁴ OCDE / OECD Social, Employment and Migration Working Papers, N 163.

⁵ Cour des comptes Genève, Rapport d'évaluation de la politique publique de réinsertion professionnelle des chômeurs en fin de droit, rapport N. 87, avril 2015.

PL 11501-A 62/81

précarisation de l'emploi. Elle pose le constat d'une proportion importante d'emplois de courte ou très courte durée accompagnés de faibles ou très faibles revenus mensuels pour les chômeurs-euses en fin de droit, ce qui n'est pas de nature à inverser la spirale de la désinsertion sociale.

Le rapport de la Cour des comptes permet également de mesurer que le dispositif s'est éloigné des critères d'éligibilité fixés par la loi. Afin de réduire l'engagement de l'Etat, un salaire proche de l'aide sociale a été fixé et le dispositif concu pour les 55 ans et plus en attente de la retraite, sans formation professionnelle reconnue en Suisse, au parcours professionnel fractionné, en situation familiale fragile. Or, les Gardes d'enfant de Mary Poppins, les assistantes à l'intégration scolaire, les livreurs de Caddy service, les Steward urbains, les ouvriers de voirie, les magasiniers, les secrétaires de nombreuses associations, les aides-bibliothécaires ne rentrent visiblement pas dans le cadre voulu par la loi. Seuls 17% des EdS ont plus de 55 ans, un tiers est dans la tranche d'âge de 24-39 ans, un autre tiers entre 40 et 49 ans. Au moins 20% des postes EdS demandent des capacités physiques dont le public cible des plus de 55 ans peu qualifié dispose moins souvent. Les EdS sont en majorité de nationalité suisse. Quant aux deux autres critères d'éligibilité, soit le manque de formation et la situation familiale fragile, le rapport de la Cour des comptes relève que le Service des Eds, censé piloter le dispositif conformément aux critères d'attributions de la loi, ne récolte ni les informations sur la formation ni celles sur la situation familiale. Or, le taux de CFC et de formation est plus élevé que ce que l'on peut penser. Il n'est pas rare de trouver des informaticiens, des comptables, des chefs de projet et de récolte de fonds, des secrétaires, des universitaires polyglottes, qui occupent des fonctions indispensables à la prestation d'utilité publique délivrée et au fonctionnement de l'association.

C'est à la lumière de cette analyse de la politique actuelle que la CGAS demande aux député-e-s de la commission d'avoir un esprit d'ouverture, de qualifier le réalisé d'inefficace et de se pencher sur les principales propositions du PL.

1. Créer de vrais emplois par un programme cantonal d'emplois publics, le PCCE

La CGAS ne souhaite pas la fin des EdS mais leur retour à des emplois normaux, avec un salaire et un statut normal. Les critiques de la CGAS aux EdS sont assez connues par la Commission pour ne pas à avoir à les reprendre dans ce document. Les analyses de la Cour des comptes démontrent que le dispositif est parti en « roue libre » par rapport aux intentions et qu'il est temps de changer de cap et de corriger ce qui doit l'être. Toutes les activités déployées par les EdS ont une utilité sociale et publique. Le Programme cantonal de création d'emploi proposé au Chapitre I du PL vise la création de 1000 emplois par an sur 4 ans. Il s'agit d'emplois d'utilité publique répondant aux besoins de la population. Ils peuvent se déployer dans des associations à but non lucratif mais aussi dans les collectivités publiques (Canton, communes). Il peut s'agir de prise en charge de l'enfance, des ainés, d'éducation, de mise en conformité énergétique des bâtiments, de transports, de culture, etc pour autant qu'ils soient d'utilité sociale et publique et qu'ils soient prioritairement octroyés aux demandeurs d'emploi

(chômeurs-euses, fins de droits, personnes à l'assistance, personnes sans emploi, domicilé-e-s à Genève au moment de l'ouverture du droit, si au bénéfice d'un permis B, C ou F ayant résidé à Genève pendant 2 ans au moins durant les 3 années précédant l'ouverture du droit). Autre condition à remplir celle d'être au bénéfice de la deuxième mesure prévue par le PL, le Programme cantonal d'insertion professionnelle (PCIP). Le pilotage du programme est du ressort de l'Etat. L'utilité sociale du poste crée est évaluée après 4 ans, si elle est positive le poste est reconduit dans la subvention ou le budget ordinaire. Il s'agit d'emplois à durée indéterminée et soumis aux cotisations sociales. S'agissant d'emplois des collectivités publiques ou d'associations subventionnés, la rémunération prévue est celle en vigueur dans l'entité. Elle doit être conforme aux CCT, au CTT, à défaut aux usages, ce qui ne pose pas de problèmes particuliers s'agissant de collectivités publiques ou d'associations signataires de CCT. Pour éviter les dérives du sous-emploi apparenté à l'aide sociale et la spirale de paupérisation, le PL prévoit que les salaires doivent au minimum atteindre le seuil des 2/3 du salaire médian du Canton. Pour 2015, selon les données OCSTAT basées sur l'ESS de 2012, ce seuil est à 5.007 francs dans l'ensemble des emplois de l'économie genevoise, et à 4.695 francs dans le secteur privé. Le programme prévoit une première étape de reconnaissance de l'utilité publique et sociale des postes EdS actuels qui seraient ainsi transformés en vrais emplois, et le personnel qui les occupe véritablement et durablement réinséré.

Concernant le nombre d'emplois à créer et leur financement, le PL préconise d'y allouer au moins 100 millions de francs lorsque le nombre de demandeurs d'emploi est supérieur à 10% de la population active genevoise et que le montant, il peut être réduit en proportion.

2. Lutter contre la précarité, établir des droits égaux entre tous-tes les salarié-e-s qui font la richesse de Genève

Pour la CGAS, la préférence cantonale et nationale ne résout ni les problèmes de dumping salarial qui résultent des abus patronaux, du contrôle insuffisant des entreprises, des sanctions peu dissuasives. Elle n'apporte pas non plus de solution aux problèmes de l'emploi qui résultent du chômage structurel, de l'absence de protection légale contre le licenciement, des politiques patronales de précarisation de l'emploi. Elle est tout autant inefficace face à la grande tertiarisation de l'économie genevoise et aux conséquences des politiques d'austérité. En revanche, elle fomente un climat de division des salariés-es, focalise l'attention sur des boucs émissaires et occulte la recherche de vraies solutions, telles celles préconisées par le projet de loi.

Les salarié-e-s non résident-e-s, qu'il s'agisse de suisses établi-e-s en France voisine ou de détenteurs-euses de permis G ou établis dans d'autres cantons, contribuent à la création de la richesse de Genève autant que les salariés résidents suisses, immigrés ou sans papiers, et tous-tes cotisent à l'assurance chômage suisse. À la différence des pendulaires du canton de Vaud, les frontaliers contribuent également à l'impôt. Il est estimé que leur part, déduction faite des impôts rétrocédés, avoisine les 500 millions annuels. Et leur contribution à l'assurance chômage est estimée à plus de 60 millions annuels, ce alors qu'ils ne perçoivent aucune prestation et que tout contact avec l'OCE leur

PL 11501-A 64/81

est interdit. La CGAS défend l'égalité de droits entre tous et toutes y compris pour l'assurance chômage, et dans le cadre de la construction de la région préconise le principe du lieu de travail et non du lieu de résidence. Compte tenu de la complexité d'interlocuteurs pour faire avancer cette revendication, le PL se borne à son art 11 à mandater le Conseil d'Etat pour entreprendre les démarches envers la Confédération et envers l'Etat français

La perte d'un emploi signifie trop souvent, pour les salariés-es à bas salaire, l'antichambre de la pauvreté, dès lors que les indemnités chômage sont servies à hauteur de 80 ou 70% de l'ancien bas salaire. La CGAS a voulu que le PL prenne en compte la dimension de lutte pour un revenu décent et contre la pauvreté, par l'institution d'une compensation financière pour les inscrits-es au Programme d'insertion professionnelle du chapitre II. La participation à ce programme n'est pas obligatoire mais demande un fort investissement. Elle est assortie, pour les bas revenus, qu'ils émargent à la LACI, à l'aide sociale ou qu'il-elle soit sans revenu, du droit à une compensation financière qui améliore le revenu du-de la demandeur-euse d'emploi pour le situer, dans le cadre du PCIP, à 80% des 2/3 du salaire médian genevois, ce qui équivaut à 4.006 francs si rapporté au médian cantonal, et à 3.796 francs si rapporté au médian du secteur privé. Cette compensation n'est pas assimilée à un salaire et ne donne pas lieu aux prélèvements usuels.

3. Soutien personnalisé dans la recherche d'emploi, Droit à la formation qualifiante et certifiante et conditions de formation dans de bonnes conditions

La CGAS est d'avis que le soutien actuel aux chômeurs-euses de la part de l'OCE est largement insuffisant et les personnes définies comme plus éloignées du marché du travail en font les frais. Le PL institue un programme cantonal d'insertion professionnelle, de suite PCIP au Chapitre 2. Il s'agit de mesures personnalisées de soutien, en fonction du profil et des besoins du-de la demandeur-euses d'emploi. Le contenu du PCIP est élaboré d'entente entre le-la conseille-ère en emploi et le-la demandeur-euse d'emploi, les mesures peuvent être additionnées en fonction des besoins, il fait l'objet d'une convention qui peut être revue, qui donne la priorité à la formation, est réévalué au bout de 6 mois.

Les mesures sont dispensées et organisées à l'interne de l'OCE et non déléguées à des entreprises privées, l'OCE se voit doté des moyens en personnel nécessaire pour dispenser le soutien personnalisée. Ces mesures sont les suivantes : Formation qualifiante et certifiante (une VAE, un CFC, etc.) ; les autres mesures de formation (des cours qui permettent ensuite de raccrocher une formation qualifiante) ; des Stages de qualification d'une durée maximale de 2 ans déjà prévus par la LACI, des Mesures de soutien à l'insertion professionnelle (coaching, mentorat, accompagnement par un praticien-formateur, etc). Lors de ces mesures, un temps de 20% est libéré pour se consacrer à la recherche d'emploi.

Le PL innove en matière de formation car il institue le droit à la formation qualifiante ou certifiante pour les demandeurs-euses d'emploi. Le champ de la formation est notablement élargi par rapport aux limitations actuelles de la LACI qui dissuadent d'entreprendre une véritable reconversion. Il encourage de

manière prioritaire cette mesure, car c'est une de celles qui est susceptible de réduire les chances de se retrouver de nouveau au chômage. Le PL demande à l'OFPC et aux milieux professionnels d'élargir le nombre de professions dont le CFC peut être acquis par les VAE (validations des acquis de l'expérience). L'expérience de terrain apprend que pour les adultes, les conditions de rémunération durant la formation sont essentielles voire déterminantes. Les conditions de revenu lors d'un apprentissage à plein temps dual (entreprise et école), sont ainsi revues à la hausse par le PL, de manière à permettre à des jeunes ou des adultes de l'effectuer dans de conditions de revenu correctes. Le PL fixe ainsi le salaire de l'adulte-apprenti au niveau du salaire prévu par la branche. Le différentiel entre le salaire d'apprenti et le salaire de l'apprenti-adulte demandeur d'emploi est égal au salaire de la branche et est versé par l'Etat, sous forme d'allocation de formation. Sont concernés par cette mesure les plus de 30 ans mais aussi les jeunes de moins de 30 ans pouvant faire état de deux ans d'expérience professionnelle.

4. Autres mesures du PL

Financement : l'enveloppe pour la création d'emploi, les frais des mesures de soutien du PCIP, la création de postes supplémentaires de personnel à l'OCE, l'allocation de formation, la compensation financière sont à la charge du budget de l'Etat (art 22). Mais le PL, si le budget de l'Etat ne devait pas suffire, institue un autre mode de financement : une taxe sur le bénéfice des entreprises (nombre d'employés/chiffre d'affaire).

ARE: le PL préconise des modifications pour améliorer celle qui parmi les mesures actuelles donne d'assez bon résultats en termes de réinsertion, mais est insuffisamment utilisée et insuffisamment cadrée et contrôlée. Outre le contrôle de l'entreprise qui bénéficie de la mesure, d'imposer un plan de formation et d'introduction au travail à respecter, le PL modifie les conditions d'octroi de la mesure et exclu les entreprises qui, durant les 3 ans qui précèdent la demande, ont recouru à des licenciements individuels ou collectifs (art 54, alinéa 1). Le PL prévoit également un élargissement de la durée de l'ARE lorsque le-a demandeur-euse d'emploi est à moins de 5 ans de l'âge de la retraite au sens de la LAVS (art 55 alinéa 2).

La CGAS espère ainsi avoir convaincu les député-e-s de la commission du bienfondé de ce PL.

Joël VARONE, UNIA, vice-président CGAS

Manuela CATTANI, SIT, présidente CGAS

PL 11501-A 66/81



ANNEXE 2

AUDITION DE L'UAPG, LE 28 SEPTEMBRE 2015 PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE DU GRAND CONSEIL, SUR LE PROJET DE LOI PL 11501 EN MATIERE DE CHOMAGE ET D'EMPLOI

Transformer la philosophie de la loi en matière de chômage en loi pour l'emploi nous paraît tout à fait pertinent et judicieux. C'est d'ailleurs la philosophie qui a présidé à l'adaptation des lois en matière de chômage (LMC) et d'aide sociale individualisée (LASI), laquelle a été acceptée en votation populaire en novembre 2011. Le système doit bien évidemment être régulièrement analysé sous l'angle de la pertinence et de l'adéquation des mesures aux besoins. Mais rappelons qu'il est récent (entrée en vigueur en février 2012) et qu'une évaluation est prévue au bout de 3 ans (soit après le dépôt du présent projet de loi). Par ailleurs, nous ne partageons pas le constat des auteurs du projet de loi selon lequel le canton s'est contenté de gérer et non de combattre le chômage jusqu'à présent.

Alors que le système actuel fait une différenciation entre la problématique sociale qui concerne des personnes particulièrement déconnectées du monde du travail et la problématique de l'emploi proprement dite, le présent projet ne fait plus de distinction claire. Notre Union le déplore et craint que les différentes mesures proposées visent moins à accompagner le processus de réinsertion et permettre ainsi un retour sur le marché de l'emploi qu'à assurer un certain niveau d'indemnisation. L'UAPG souligne également que la mission de l'OCE est de traiter de la problématique du chômage et non de la création d'emplois. Ce dernier élément est le fait du département de l'économie et plus exactement de la promotion économique, et plus généralement des conditions-cadre qui permettent précisément aux entreprises de se développer, de créer de la valeur ajoutée et ainsi d'offrir de l'emploi.

Sans entrer dans le détail du projet, l'UAPG constate tout d'abord que la structure même du projet de loi reflète une conception particulière de la lutte contre le chômage. Le projet met en effet en avant la création de postes, leur ouverture à un large public, en priorité déconnecté du marché de l'emploi, et le niveau de l'indemnisation avant même de traiter du placement ordinaire des demandeurs d'emploi, au terme de la législation fédérale. Or, la grande majorité des demandeurs d'emploi sont au chômage de manière temporaire et ne sont pas dans une problématique de réinsertion pure. En ouvrant un droit quasi inconditionnel à une occupation rémunérée, proposée au sein de l'Etat, de collectivités publiques, d'organismes privés ou associatifs et offrant des prestations d'utilité sociale en

faveur de la population, le projet donne le sentiment que le chômage relève d'une problématique sociale liée à la désinsertion, ce qui est faux.

Par ailleurs, on peut douter de l'efficacité de la proposition en termes de retour sur le marché primaire de l'emploi, dans la mesure où la durée d'un emploi PCCE n'est pas limitée et que son indemnisation est suffisamment importante pour rendre certains emplois du marché primaire non attractifs. A ce propos, notre Union rappelle que le canton a par deux fois rejeté très clairement l'instauration d'un salaire minimum. Il y a une dizaine d'années, les Genevois avaient également refusé très clairement un projet de revenu minimum de réinsertion (RMR), dont la philosophie est proche de ce qui est proposé ici. La création d'emplois PCCE à 5'006.- nous paraît dès lors totalement en opposition avec ces refus. Ce n'est en outre pas le bénéficiaire de la mesure qui est évalué, mais l'emploi ainsi créé, qui est susceptible de se voir transformé en emploi pérennisé. En clair, on crée des services à la population, et au terme de 4 années d'exercice, on évalue si ces derniers sont devenus essentiels. Il y a alors toutes les chances d'avoir créé artificiellement des besoins.

Notre Union déplore également la suppression des emplois de solidarité, qui constituent une mesure sociale, de réinsertion, qui permet une passerelle pour des personnes particulièrement désincérées vers le monde du travail. On peut lui reprocher un taux de réussite relativement modeste. Mais cette mesure est destinée à un public particulièrement déconnecté de la réalité du monde du travail, pour qui il n'existe quasiment pas d'espoir d'y retourner. Les EdS permettent de maintenir ce lien, et le font d'ailleurs de mieux en mieux. Il s'agit ici d'un marché secondaire du travail.

Le projet pourrait également avoir des effets désastreux sur la formation. Pour les jeunes, la question d'entamer une formation, secondaire, tertiaire ou professionnelle, au terme de leur cursus scolaire pourrait être moins attractive dans la mesure où l'on peut aller directement sur le marché du travail, gagner ses premiers salaires avec un emploi peu qualifié, et entamer plus tard une formation rémunérée si l'on se retrouve sur la touche.

Notre Union émet également des doutes quant aux aspects financiers de la proposition. D'une part, le coût prévu est très élevé. Il pourrait même l'être davantage dans la mesure où elle ouvre un droit aux prestations, droit par ailleurs potentiellement élargi aux détenteurs d'un permis G. Le projet stipule en effet une égalité de traitement avec les travailleurs frontaliers. Il faut rappeler que ce risque est pour l'instant contenu, l'indemnisation des chômeurs se basant sur des règles strictes. Au niveau international, c'est le principe du lieu de domicile qui s'applique. En outre, il convient de rappeler que l'indemnisation a pour cadre la loi fédérale sur l'assurance chômage et intempéries (LACI). Il n'empêche que si cette proposition devait être validée, ce qui n'est guère probable, elle élargirait considérablement le champ des bénéficiaires potentiels. En outre, il paraît pour

PL 11501-A 68/81

le moins problématique de prévoir un régime cantonal à part, en créant une nouvelle « Genferei » et qui ferait de Genève une destination particulièrement attractive pour ses avantages sociaux. Enfin, en créant des postes pour occuper les personnes en recherche d'emploi, le projet tend en outre à faire diminuer artificiellement le taux de chômage genevois. Cela aura un impact sur le niveau d'indemnisation du canton au titre de l'exécution de la LACI. Le coût total de la mesure risque donc d'être particulièrement conséquent pour notre canton.

En conclusion, notre Union ne soutient pas la proposition formulée. Elle estime que celle-ci n'est pas de nature à permettre un retour efficace et durable sur le marché de l'emploi. Elle émet également des doutes sur l'aspect financier de la mesure, dont les coûts sont susceptibles d'exploser. Enfin, elle juge le projet contreproductif, car davantage orienté sur l'indemnisation que sur la réinsertion. Le projet repose sur une philosophie proche du salaire minimum et du RMR, déjà très clairement rejetés par les Genevois, comme du revenu de base inconditionnel, sur lequel les Suisses devront se prononcer début 2016. Tout en étant également opposée à ce projet, notre Union estime que le Grand Conseil, s'il devait soutenir le PL 11501 ce que nous n'espérons pas, devrait à tout le moins attendre le verdict des citovens à ce suiet.

Nicolas Aune

Stéphanie Ruegsegger

Secrétaire général de l'UIG

Secrétaire permanente de l'UAPG

Date de dépôt : 25 avril 2017

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M. Roger Deneys

Mesdames et Messieurs les députés,

Est-ce qu'en 2017, à Genève, la situation des chômeurs de plus de 50 ans est satisfaisante ? La réponse est non.

Est-ce qu'en 2017, à Genève, la situation des jeunes chômeurs est satisfaisante ? La réponse est non.

Est-ce qu'en 2017, à Genève, la situation des chômeurs de longue durée est satisfaisante ? La réponse est toujours non.

Le projet de loi PL 11501, qui date d'août 2014, pourrait sembler dépassé à certains députés mais il a, malheureusement, gardé toute son actualité compte tenu de l'insuffisance avérée des dispositifs actuels de prise en charge des chômeurs genevois et de la politique d'austérité (artificielle) budgétaire menée par le Conseil d'Etat aussi sur le dos des demandeurs d'emploi, que ce soit en réduisant les moyens à disposition de l'office cantonal l'emploi (OCE: nombre de conseillers insuffisants, mesures de formation et de réinsertion accordées de façon trop restrictive), en diminuant les budgets alloués aux emplois de solidarité (EdS; nombre insuffisant, salaires insuffisants) et aux allocations de retour en emploi (ARE; moyens insuffisants, promotion lacunaire, discours politique ambigu amalgamant ces mesures à des aides publiques indues à des entreprises privées). Mais aussi, plus grave, en réduisant progressivement les moyens alloués aux associations et aux fondations qui accomplissent des missions d'intérêt général et qui se retrouvent de facto confrontées à l'impossibilité d'engager des collaboratrices et collaborateurs supplémentaires pour poursuivre leurs missions avec un même niveau de qualité, quand elles ne doivent pas purement et simplement renoncer à certains postes salariés pour les substituer par des emplois aidés et sous-payés (stagiaires, EdS, chômeurs en gains intermédiaires, etc.)

Ce projet de loi PL 11501 propose une réponse ambitieuse qui réforme et modernise en profondeur les dispositifs du chômage cantonal, pour sortir d'une logique d'assistanat plus ou moins paternaliste et inutilement

PL 11501-A 70/81

conditionné à tels ou tels critères parfois sortis de méandres administratifs kafkaïens

Un des arguments utilisés par les opposants de la droite élargie à ce projet de loi, dont le Conseiller d'Etat MCG M. Mauro Poggia, est d'en évoquer le coût excessif – de l'ordre de 100 millions de francs annuellement - et en particulier le montant des salaires qui pourraient être versés – de plus de 4'500 francs mensuellement - pour éviter la situation actuelle qui est absurde quand les personnes doivent compléter un revenu trop bas (EdS p.ex.) par l'assistance ou, plus certainement, la renonciation à certaines dépenses en matière de santé (médecin ou dentiste p.ex.) ou d'éducation (cours d'appui pour les enfants, activités parascolaires sportives ou musicales p.ex.) alors qu'elles ont un effet bombe à retardement évident quand au bout du compte les personnes connaissent des ennuis de santé beaucoup plus graves et onéreux ou qu'il en résulte des jeunes aux formations inabouties en termes de carrière professionnelle.

On notera que les mêmes, opposants déterminés ici à une dépense pour les chômeurs et les personnes artificiellement mises à l'assistance, applaudissaient des deux mains un cadeau fiscal aux entreprises de l'ordre de 500 millions de francs par an avec la RIE III, sans aucune garantie en termes d'emplois et de relance économique susceptible de réduire le chômage et le nombre de personnes à l'assistance : ne pourrait-on pas alors consacrer 100 millions pour avoir un effet bien plus déterminant et positif pour les Genevoises et les Genevois ? Nous aurions toutes et tous à y gagner !

Quant à l'ouverture des prestations aux frontaliers, on peut certes en contester le principe mais il conviendrait tout de même de rappeler que le bassin de l'emploi genevois intègre une population frontalière de longue date, pas composée seulement de nouveaux arrivants dans la région mais aussi de personnes qui vivent et travaillent avec et pour Genève depuis longtemps : il n'y a aucune raison d'exclure ces personnes des dispositifs d'emploi genevois si elles ont à la fois cotisé à l'assurance-chômage fédérale (et donc financé le dispositif fédéral en matière de chômage) et payé des impôts à la source (et donc financé le dispositif cantonal en matière de chômage) : tout au plus est-il logique et nécessaire d'en préciser les modalités (par exemple durées de résidence dans la région, montants des aides accordées, etc.).

Quant au volet formation des demandeurs d'emploi, il est aujourd'hui complètement sous-estimé, que ce soit en raison des dispositions du droit fédéral qui conditionnent l'octroi de formations à l'obtention probable d'un emploi (et qui donc retardent la mise en œuvre de certaines formations de base indispensables aujourd'hui sur le marché de l'emploi), des coupes budgétaires opérées par la droite élargie pour réduire les budgets alloués à la

formation des chômeurs de longue durée ou, malheureusement, aussi à l'inadéquation partielle de certains enseignements de l'école obligatoire avec les besoins les plus élémentaires des employeurs — ainsi à titre d'exemple, rappelons que la même majorité de droite du Grand Conseil, PLR, UDC MCG a voté une motion demandant l'apprentissage du Cantique suisse (sic!) à l'école primaire, qu'une initiation généralisée au latin en première année du CO coûte près de 1,5 million de francs par an... mais qu'il n'y a aucun enseignement obligatoire de l'informatique ou de la bureautique à l'école primaire ou au CO...

Pour toutes ces raisons, il est fort regrettable qu'une majorité de la commission de l'économie n'ait pas accepté l'entrée en matière sur cet ambitieux – trop peut-être pour certains députés - projet de loi pour en tirer ne serait-ce que quelques propositions susceptibles d'offrir de réelles perspectives d'avenir à des demandeurs d'emploi de longue durée qui sont maltraités et oubliés par la majorité de droite PDC-PLR-UDC-MCG de notre Grand Conseil.

Au vu de ce qui précède, j'invite Mesdames et Messieurs les députés à d'abord voter l'entrée en matière sur ce projet de loi et le cas échéant à le renvoyer ensuite à nouveau en Commission de l'économie pour une lecture plus fine de ses dispositions.

PL 11501-A 72/81

Date de dépôt : 18 décembre 2015

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de M^{me} Jocelyne Haller

Mesdames et Messieurs les députés,

Couper court à des reproches injustifiés

Pour éviter de perdre du temps et parer à toute velléité de faire passer ce projet de loi pour ce qu'il n'est pas, la rapporteuse indiquera ci-dessous quelques-unes des déclarations des commissaires qui n'ont semblé avoir d'autre vocation que celle de disqualifier ce projet de loi afin d'éviter le débat de fond auquel il devait donner lieu.

Ainsi, le PL 11501 ne consiste pas à « donner un autre nom à l'assistance ». Il ne vise pas à « créer des postes de travail assistés ». Il est erroné d'affirmer que ce PL – dont c'est la finalité première – ne créera pas d'emplois. Il n'entend pas plus favoriser « une double indemnisation pour les détenteurs de permis G ». Ce projet de loi ne cherche pas à étendre « la population assistée à Genève ». Enfin, affecter des moyens plus conséquents à des mesures plus efficaces, et parier sur un retour sur investissement n'est ni irraisonné, ni un « gouffre à millions ».

Voilà ; ceci posé, nous devrions pouvoir entrer dans le vif du sujet, et parler enfin de l'indispensable changement de cap en matière de politique de l'emploi et de gestion de la problématique du chômage qui s'impose dans notre canton.

Sur la problématique du chômage ? « Pas de commentaire ! »

Le sort du PL 11501 a été réglé en deux coups de cuillère à pot, ou plutôt de trois coups de cuillère. En effet, après deux séances durant lesquelles des auteures du PL ont été auditionnées, et au terme d'une troisième rencontre, qui a permis d'assurer le service minimum en matière d'audition; c'est-à-dire entendre les représentants de l'Union des associations patronales Genevoises (UAPG) et ceux de la Communauté genevoise d'action syndicale

(CGAS) et un représentant de l'Observatoire universitaire de l'emploi ; la majorité de la commission a simplement refusé l'entrée en matière.

Elle n'a pas cherché à en savoir plus. Manifestement, elle n'a pas voulu en savoir plus. Elle s'est arrêtée aux montants des indemnisations prévues et au coût du programme de création d'emplois pour ne pas avoir à considérer le constat alarmant sur la manière dont est traitée la question du chômage et de l'emploi dans notre canton. Elle s'est ainsi affranchie du devoir de réfléchir à des alternatives

Ceci alors même que lors de leurs auditions les auteures du projet avaient souligné la nécessité de centrer l'examen de ce projet de loi sur sa structure, sur le corps de ses propositions, considérant que la question du chiffrage des montants de prestations et du coût total du projet relevait d'autres choix politiques. Ces deux aspects pouvaient, auraient même dû, être traité distinctement afin que le débat de fond ne soit pas occulté par le volet financier.

La majorité de la commission n'a pas retenu cette hypothèse de travail. Sans autre forme de procès, elle a « retoqué » le PL 11501.

Et pourtant, même à l'autruche, sa politique n'apporte rien de bon

Ce refus d'entrer en matière questionne. A plus forte raison lorsque diverses démarches d'évaluation et d'observation portent un regard sévère sur la politique de prise en charge des chômeurs en fin de droits, sur les fonctionnements de l'Office cantonal de l'emploi et de l'Hospice général.

Effectivement, tant l'organisme Evaluanda que l'Observatoire de l'aide sociale et de l'insertion (OASI) et la Cour des Comptes ont porté un regard attentif, sans complaisance : respectivement sur le dispositif mis en place par la loi sur l'insertion et l'aide sociale (LIASI), sur les effets de cette dernière sur des chômeurs en fin de droits et enfin sur la politique de prise en charge des chômeurs en fin de droits, notamment par le biais d'une étude longitudinale portant sur près de 22 600 personnes. Leurs constats sont sévères. Leurs conclusions sont alarmantes et obligent à une remise en question des dispositifs existants et de leur fonctionnement.

Dans un tel contexte, on aurait pu espérer les députés de la Commission de l'économie plus curieux, plus inquiets des réalités du chômage et de l'emploi à Genève.

PL 11501-A 74/81

Pourquoi un projet de loi en matière de chômage et d'emploi?

Le PL 11501 est issu d'une réflexion menée conjointement par les milieux syndicaux et les partis de l'Alternative. Il survient dans un contexte où « l'absence de bilan objectif des effets de la politique cantonale en matière de chômage a indubitablement faussé la perception de la réalité de la crise de l'emploi dans notre canton. Ce déficit d'introspection a alimenté l'illusion qu'une politique active de lutte contre le chômage était menée par les autorités cantonales, alors que la majeure partie des acteurs de terrain constate l'absence de résultats probants. En réalité, les milieux de défense des usagers, les syndicats et les partis de Gauche relèvent une détérioration du traitement du chômage à Genève et l'apparition d'effets collatéraux sur l'emploi tels que l'émergence de sous-enchère salariale et de sous-statuts du travail (Emplois de solidarité, travail gratuit telles que les ADR, etc.) ».

Destiné à rompre avec la résignation et l'impuissance qui ont prévalu jusqu'ici dans le traitement du chômage, le PL 11501 vise à refuser la stigmatisation des chômeurs et le développement de sous-emplois. Il confie à l'Etat le rôle de contribuer activement à la création d'emplois-passerelles et d'emplois pérennes. Il privilégie les processus de formation et d'accompagnement au retour en emploi.

Le chômage, un lourd fléau, une réalité têtue

Une réalité que des contorsions statistiques sont impuissantes à masquer. Il apparaît désormais clairement que les chiffres qui sont livrés sur le taux de chômage ne correspondent pas à la vérité. Ainsi, contrairement aux apparences le chômage ne diminue pas. Les chômeurs sont soit plus rapidement exclus du système d'indemnisation en raison notamment de la dernière révision de la LACI, soit non répertoriés sous prétexte qu'ils ne seraient pas immédiatement disponibles pour l'emploi. Ainsi, par exemple, le fait qu'un chômeur soit placé en mesure de réinsertion l'amène précisément à ne plus être recensé comme un chômeur. Ceci alors même que sa réalité objective de chômeur n'est en rien modifiée. D'autres situations génèrent le même type d'artifices qui réduisent tout aussi faussement le taux de chômage.

Citons encore un autre exemple criant de ces manœuvres, destinées à redorer le blason d'un canton qui s'est longtemps signalé comme la lanterne rouge en matière de taux de chômage en Suisse. C'est le transfert de la compétence d'insertion pour les chômeurs en fin de droits, de la loi cantonale de chômage (LMC) à la loi sur l'Insertion et l'Aide sociale (LIASI). Passage d'une loi à une autre qui a soumis l'accès à des mesures d'insertion à

condition de ressources. Ce changement de législation a donc été à l'origine – en dépit des dénégations de ceux qui l'ont cautionné – d'une magistrale opération de maquillage des statistiques du chômage, et par la suppression concomitante du RMCAS, de celles de l'Aide sociale.

Enfin, il faut rappeler qu'il existe deux manières de calculer le taux de chômage : le taux de chômage SECO et la méthode OFS-BIT. Selon le SECO, le taux de chômage pour la Suisse s'élève à 3,2% en 2014, tandis qu'il ascende à 4,8% selon la méthode OFS-BIT. Le canton de Genève demeure néanmoins le canton à présenter le taux de chômage le plus élevé de Suisse. Il s'élevait à 5,5% pour août 2015 selon le taux SECO. Dans la mesure où il se montait à 7 et 8% en 2014 à Genève selon la méthode OFS-BIT, la CGAS estime qu'il devrait s'élever à 8% en 2015. Toutefois, s'il est question de recenser toutes les personnes en recherches d'emplois, inscrites au chômage, à l'OCE ou en fin de droits sans inscription, on avoisine alors selon l'avis des syndicats environ 10%. En fait, pas de quoi pavoiser!

Dans notre canton, la précarité se développe, l'exclusion augmente, la pression sur les travailleurs s'accroît. Quant à la réinsertion, elle est pour le moins sujette à caution. Si l'on en croit le rapport n° 87 de la Cour des comptes, il y est indiqué, entre autres, que si en 2007 une personne sur deux bénéficiait d'une mesure d'insertion, elle n'était plus qu'une sur 7 personnes dès 2011. Cette étude indique encore la multiplication importante d'emplois précaires et moins rémunérés pour une grande part des personnes qui parviennent à retrouver un emploi.

Enfin, pour ceux qui en 2007 invoquaient le phantasme, de la part des opposants à la modification de la LMC, d'un report sur l'aide sociale, notons que cette dernière a augmenté de 69% de 2008 à 2014. S'il est évident que sur ce taux de 69% divers critères viennent expliquer cet accroissement, il est indéniable que les problèmes liés au chômage y contribuent pour la majeure partie.

Impossible donc de se contenter du satisfecit général tendant à dire que le taux de chômage n'augmente pas à Genève et que les mesures adoptées ces dernières années ont permis de juguler le taux de chômage et de favoriser la réinsertion.

Un changement de paradigme en matière de traitement du chômage

Il s'imposait donc aux yeux des auteurs du PL 11501 de déterminer un système qui agisse au moins sur une partie des causes de chômage et qui soit en mesure d'en combattre les effets. Ainsi a été conçu le projet de loi sur l'emploi et le chômage.

PL 11501-A 76/81

Ce dernier, après avoir consacré le droit à l'emploi, instaure un programme cantonal de création d'emplois (PCCE), qui appelle l'Etat à créer des emplois dans le secteur public et subventionné et à faire, en l'espèce, figure de modèle. Il enjoint non seulement l'Etat à réhabiliter les postes de travail transformés à seule fin d'économie en stages de réinsertion. Il consiste encore à faire office d'incubateur de postes de travail en développant de réels nouveaux emplois, notamment, dans les domaines des soins à la personne ou de l'éco-construction.

Le PL 11501 poursuit l'objectif de rendre possible pour les demandeurs d'emploi une véritable et durable sortie du chômage par une réintégration dans le marché premier de l'emploi. Le projet s'emploie donc à permettre aux demandeurs d'emploi d'échapper ainsi à la nasse que représente la notion fallacieuse de « marché complémentaire de l'emploi ».

Une notion qui n'a d'autre fondement que la signification que lui a donnée le Conseil d'Etat, et qui se résume en réalité à un « no mans land de l'emploi », construit de toute pièce pour justifier la dérégulation dont sont victimes les personnes employées dans des postes, dit de réinsertion.

Ce projet ambitionne surtout de donner une ampleur particulière à la formation. Il demande d'élargir de champs des professions pouvant faire l'objet d'une validation des acquis, de favoriser les reclassements professionnels et ainsi favoriser une meilleure adéquation du profil des demandeurs d'emploi aux besoins du marché.

Rappelons ici que des personnes, à qui l'on reproche de rester à l'aide sociale, travaillent bel et bien. Elles sont placées *gratuitement* dans des services de l'Etat ou des organismes subventionnés. Elles, à qui d'aucuns n'hésitent pas à reprocher de se complaire à leurs détracteurs, il faudrait rétorquer que si ces activités étaient rémunérées, ces personnes pourraient, pour une grande part, retrouver leur autonomie financière.

Quant aux emplois de solidarité, il ne s'agit pas de les supprimer, mais de les transformer en les véritables emplois qu'ils sont en réalité pour leur majeure partie.

Le droit à un juste salaire

Dans la mesure où le PL 11501 se situe dans une démarche prospective, il se doit de proposer des mesures qui correspondent réellement aux besoins des demandeurs d'emploi et qui constituent de réelles améliorations de leurs situations.

C'est pourquoi, le projet comprend la proposition que les conditions d'engagement doivent être conformes aux CCT ou aux CTT de branches,

voire aux usages professionnels, Mais ils doivent atteindre au moins un niveau de rémunération égal aux deux tiers du salaire médian genevois, soit un montant de 5006 F pour l'année 2015.

Oser gager sur un retour sur investissement

Un chiffre considéré comme irréaliste par les détracteurs du projet. Dans la logique des milieux patronaux, qui crient misère et incitent les électeurs à refuser ce qui fait défaut à une majorité de travailleurs, à savoir un salaire minimum à 4000 F, peut-être? Mais si l'on se réfère au fait que depuis les années 1990, la production de richesses en Suisse n'a fait qu'augmenter? Certainement pas.

Pour battre en brèche ce discours sur la charge, prétendument démesurée, que représenterait le coût du PL 11501, il n'est pas inutile de rappeler ici que la richesse produite par habitant en 1990 était en Suisse de 53 047 F/an, elle était en 2014 de 78 452 F. Il faut donc se rendre à l'évidence que les caisses ne sont pas vides, simplement les employeurs engrangent l'essentiel de la richesse produite par des travailleurs. A noter que la productivité de ces derniers a augmenté. Elle a ainsi crû de 30% depuis 1990.

Ce projet de loi coûte, il est vrai. Il n'en demeure pas moins qu'il coûterait largement moins que ce qu'il pourrait rapporter. Là, la rapporteuse, à la manière d'une liste à la Prévert, dressera la liste, non exhaustive, des éléments financiers qui devraient permettre de financer le projet intégré de gestion du chômage et de création d'emploi que l'Alternative vous propose avec le PL 11501 :

- Tout d'abord car son financement bénéficierait naturellement d'une réaffectation des fonds d'ores et déjà dévolus à la réinsertion.
- A ces montants viendrait, comme il se doit, se rajouter le différenciel entre les montants dévolus actuellement à la réinsertion et les fonds antérieurement dévolus aux ETC avant la modification de la LMC en 2008, à savoir 90 millions de francs. Rappelons à ce propos que le chef du département alors en fonction, François Longchamp, avait assuré que les 90 millions affectés à la réinsertion le demeureraient.
- A cela devrait, en toute logique, s'ajouter les autres montants investis à divers titres dans la réinsertion. Par exemple : La somme correspondant à la conséquente contribution de l'Etat aux salaires des EdS, celle affectée à l'aide sociale des personnes qui sont en activités de réinsertion(ADR). Montants auxquels s'ajouteraient les coûts liés aux frais de fonctionnement et d'infrastructure de ces deux cas de figure tant à l'OCE qu'à l'Hospice général.

PL 11501-A 78/81

Dans le même ordre d'idées ceux, dont les ressources s'amélioreraient en raison des salaires acquis grâce au PCCE, n'émargerons plus ou nettement moins au registre des diverses prestations sociales. Ce qui génèrera des économies tant au niveau des montants de prestations allouées que des frais de fonctionnement.

- Un réel retour en emploi favorisera encore une diminution notable de tous les frais collatéraux de l'éviction du marché du travail, notamment en ce qui concerne les frais de santé et d'impact sur la dynamique des familles.
- Les prestations aux assurés débiteurs seraient également positivement impactées par une amélioration de la situation des personnes qui en bénéficiaient jusqu'ici.
- Et s'il fallait allonger la ligne, on pourrait encore mentionner le gain qui résulterait d'un désengorgement certain au niveau de l'office des poursuites, ici aussi tant en diminution de créances à recouvrer qu'en frais de fonctionnement.
- Pour conclure cet énoncé, Il faut relever que les personnes qui retrouveraient un emploi, « redeviendraient » des contribuables actifs et viendraient ainsi contribuer aux recettes de l'Etat.
- De la même manière qu'il faudrait prendre en considération le potentiel gain conséquent qui résulterait du rétablissement de la cotisation au 2º pilier. Hé oui, les personnes à l'aide sociale, les chômeurs, les personnes à statut précaire et à faible rémunération ne cotisent pas ou peu au 2º pilier. Ces personnes, victimes de « l'effet retard » du chômage et de l'exclusion, émargeront donc sans aucun doute plus tard aux prestations complémentaires AVS/AI. Ce mécanisme se révèlera particulièrement coûteux. Le chiffrage de cette épargne devrait impérativement être pris en considération au moment de considérer le coût immédiat du dispositif proposé par le PL 1150.
- Enfin, au-delà de ces considérations financières, il y a au final d'autres gains, inestimables ceux-là, qui ont trait à la reconquête d'un statut social, d'une estime de soi consolidée et d'une qualité de vie enfin à portée de mains
- Etc... cette la ligne des gains potentiels reste ouverte

Le demandeur d'emploi acteur de sa réinsertion

Dans la perspective de permettre aux demandeurs d'emploi d'être acteurs de leur insertion, le projet de loi prévoit encore un programme cantonal

d'insertion professionnelle (PCIP), qui non content de privilégier la qualité et l'adéquation de l'accompagnement des demandeurs d'emploi à la réinsertion, leur attribue le droit de faire valoir leurs points de vue. Il institue une possibilité de médiation et un droit de recours Il définit encore clairement les étapes de l'évaluation du parcours et de l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

Le projet replace également l'Office cantonal de l'emploi (OCE) dans son rôle d'acteur premier de l'évaluation et de l'accompagnement des projets d'insertion. Il lui confère également l'autorité pour veiller à l'adéquation des mesures d'insertion et à éviter le développement d'un « Business de l'insertion ». Il s'assure tout particulièrement que la fin de droit ne soit plus banalisée et que tout soit mis en œuvre pour que les demandeurs d'emploi aient un autre horizon que l'aide sociale ou la précarité.

Et pendant ce temps-là, il faut néanmoins survivre et vivre

Pour prendre en compte les contingences de vie auxquelles sont soumis les demandeurs d'emploi, toute personne acceptant d'entrer dans le programme cantonal d'insertion personnalisé et de se soumettre aux conditions qu'il suppose, a la possibilité de percevoir une compensation financière lui permettant de subvenir à ses besoins sociaux. Le PL 11501 rétablit ainsi une forme de revenu minimum garanti pour les demandeurs d'emploi en programme de réinsertion. Ce dernier se situe à hauteur de 80% des deux tiers du salaire médian, soit un montant de 4005 F pour l'année 2015.

Les auteurs du présent projet de loi entendent ainsi clairement réparer l'erreur commise avec la suppression de la garantie d'un revenu cantonal minimum d'aide sociale par la LIASI. Processus qui avait permis non seulement d'occulter la réalité du chômage structurel mais qui plus est de nier les mécanismes de paupérisation induits pour les chômeurs en fin de droits.

Enfin, il faut sans cesse rappeler que ceux qui ont voulu la fin du RMCAS, et qui n'ont eu de cesse de mettre en lumière ses lacunes, sont ceux-là mêmes qui l'ont ainsi conçu et mis en place. En stigmatisant le RMCAS, c'est leur propre mea culpa qu'ils devraient faire. Malheureusement, ils se dérobent toujours à leurs responsabilités.

La formation, un véritable viatique pour le retour à l'emploi

Les auteurs du projet insistent sur l'importance capitale de la formation. C'est pourquoi, ils ont inscrit dans le PL 11501 la nécessité de privilégier les formations qualifiantes et certifiantes, notamment par le biais de formations

PL 11501-A 80/81

en emploi et le développement de possibilités de réaliser des validations des acquis (VAE). Ils postulent à ce propos en faveur d'une augmentation des métiers pouvant faire l'objet d'une VAE.

Ils se sont encore attachés à relever l'impérieuse nécessité d'une collaboration accrue avec l'Office d'orientation et de formation professionnelle (OOFP). Enfin, ils ont inscrit le caractère subsidiaire des mesures de formations relevant du PCIP aux possibilités ouvertes par la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 et par la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000.

Egaux face à la maladie

Enfin, au chapitre des mesures les plus significatives, les auteurs du projet de loi ont saisi l'opportunité de cette proposition de révision de la LMC pour réparer une profonde injustice. Depuis la dernière révision de la loi, la couverture d'indemnité perte de gains en cas de maladie avait été calquée sur la durée du droit aux indemnités. Ce qui a introduit une inexplicable et une injustifiable inégalité de traitement devant la maladie. C'est pourquoi, les auteurs du projet de loi introduisent une couverture perte de gain égale à 730 jours maximum, quelle que soit la durée du droit à l'indemnisation et le statut du demandeur d'emploi.

Pour conclure ce bref rappel de l'essentiel du PL 11501, relevons son ouverture aux problématiques transfrontalières et à la nécessaire équité de traitement pour tous les « travailleurs-contribuables » employés à Genève et l'appel au Conseil d'Etat de prendre langue avec le Conseil fédéral afin que celui-ci entreprenne toute démarche utile auprès de l'Etat français et de l'Union européenne pour instaurer un principe d'indemnisation fondé non plus sur le lieu de domicile, mais sur le lieu de travail.

A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler quelques chiffres et éléments. Les frontaliers cotisent à hauteur de 57 millions de francs à l'assurance chômage à Genève sans avoir droit à des prestations de cette dernière. Leurs contributions à l'impôt se montent environ à 467 millions, rétrocession à la France d'ores et déià déduite.

Et enfin, il faut souligner le recentrage préconisé de l'OCE sur sa mission de lutte contre le chômage et d'accompagnement à l'insertion professionnelle, et noter qu'il est assorti d'un impératif de contrôle rigoureux des mesures proposées aux demandeurs d'emploi ainsi que des organismes participant aux processus de réinsertion.

Ce n'est qu'un début

Le PL 11501 est ambitieux, certes. Il ne s'en cache pas. Il l'est à la mesure des défis posés par l'ampleur du phénomène du chômage et de la détérioration du marché de l'emploi. Il a été « retoqué » par la Commission de l'économie. Trop rapidement aux yeux des signataires car le débat de société – qu'ils appelaient de leurs vœux – n'a pu avoir lieu. Ses auteurs n'en sont pas réellement surpris, compte tenu du changement de paradigme qu'ils tentaient d'introduire.

En résumé, le PL 11501 exprime une ferme volonté de préserver et de développer l'emploi, d'assainir ce qui est devenu le « business » de la réinsertion. Il milite en faveur du développement de la formation et du reclassement professionnel. Il impose de replacer l'OCE dans sa mission première d'accompagnement à la réinsertion des demandeurs d'emploi.

Dans le même ordre d'idée, il induit un recentrage de l'Hospice général sur sa principale vocation à savoir l'action sociale et son rôle affirmé de partenaire des projets d'insertion des personnes dont il est en charge.

L'entrée en matière sur le PL 11501 a été refusée par la Commission de l'économie, mais le débat initié par les groupes qui sont à l'origine de ce texte a commencé dans les Communes suburbaines au printemps dernier. Il se poursuit. D'autres suites sous diverses formes sont d'ores et déjà prévues.

La réflexion sur la préservation et le développement de l'emploi est indispensable. Elle doit être assortie d'une démarche identique sur une autre manière de traiter le chômage. Le projet de loi 11501 en proposant un instrument légal qui favorise l'emploi et qui offre véritablement une alternative au chômage a pour vocation d'y contribuer.

C'est pourquoi la minorité de la commission, vous invite, Mesdames, Messieurs les députés, à entrer en matière sur le PL 11501, à l'examiner, à le mettre à l'épreuve, voire à l'amender, puis enfin à l'accepter.

Annexe : texte de support à l'audition de la CGAS remis en mains des membres de la Commission de l'économie le 28 septembre 2015 (Note du SGGC : voir annexe 1 du rapport de majorité)